★ Année 1952. — N° 43 A. N. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 13 Avril 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SÉANCE

Séance du samedi 12 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Demusois, le président. — Adoption (p. 2256).

2. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2256).

3. — Dépôt de rapports (p. 2257).

4. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2257).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

MM. Pineau, rapporteur spécial; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

Etat A. — Etats associés. — France d'outre-mer.

Chap. 5505: adoption.

Sur l'article:

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 8 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Bénard: MM. Bénard, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur général, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Raingeard: MM. Raingeard, le secrétaire d'Etat au budget, Siefridt, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 16 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Charpentier, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Charpentier, le rapporteur général, de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 18 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 22 (texte de l'Assemblée nationale).

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Meck. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23 ter (texte de l'Assemblée nationale).

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Lamps, Meck, Charpentier, Waldeck Rochet, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 23 quinquies (introduit par le Conseil de la République).

M. Delachenal.

Demandes de disjonction présentées par M. Waldeck Rochet et par Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Waldeck Rochet, Paul Reynaud, président de la commission; Charpentier, Delachenal, le secrétaire d'Etat au budget, Meck, Gabelle. — Adoption, au scrutin.

Art. 23 c *et* 23 d (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 25 et état B: réservé.

Art. 28 *et* 29 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 37 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le secrétaire d'Etat au budget, Marcel David, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 40 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Montillot: MM. Montillot, Pinay, président du conseil; Minjoz. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (texte du Conseil de la République).

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. le président du conseil, le rapporteur général, Lamps, le président. — Adoption.

Art. 46 *et* 52 (textes de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 53 (disjoint par le Conseil de la République).

Suppression de la disjonction et adoption de l'article.

Art. 55 (disjoint par le Conseil de la République).

Amendement de M. Lamps tendant à reprendre la disjonction prononcée par le Conseil de la République: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 57 (texte de l'Assemblée nationale), 65 (nouvelle rédaction), 68, 69 et 72 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 25 et état B (texte du Conseil de la République): adoption.

Sur l'ensemble: MM. Lyautey, Soustelle, le président de la commission des finances, le président du conseil.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2271).

MM. Barangé, rapporteur général; Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; de Villeneuve, suppléant M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Etat A.

Affaires économiques.

Chap. 1010, 1040, 1050, 1080, 1170, 1180, 1190, 1200 et 3100 (chiffres du Conseil de la République): adoption.

Industrie et commerce.

Chap. 5000 (chiffre du Conseil de la République): adoption.

Intérieur.

Chap. 1210 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption du chapitre au chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 1310 (chiffre de l'Assemblée nationale) et 3080 (chiffre du Conseil de la République): adoption.

Marine marchande.

Chap. 3020 (chiffre de l'Assemblée nationale).

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 6000 (chiffre de l'Assemblée nationale): adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 29 (repris par le Conseil de la République).

Maintien de la disjonction prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Assemblée territoriale des Comores. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2276).

Art. 6 (texte du Conseil de la République): M. Benoist. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. Dronne.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République (p. 2276).

8. — Dispense du service militaire actif. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2277).

MM. de Villeneuve, suppléant M. Triboulet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Article unique (texte du Conseil de la République): adoption.

9. — Demandes d'interpellations (p. 2277).

10. — Renvoi pour avis (p. 2277).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 2277).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2277).

13. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 2277).

14. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2278).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 2278).

16. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2278).

17. — Interruption de la session (p. 2278).

18. — Ordre du jour (p. 2278).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois sur le procès-verbal.

M. Antoine Demusois. Hier, au moment où l'Assemblée est passée au vote sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Pierre-Henri Teitgen, j'ai fait connaître par deux fois, au nom du groupe communiste, que celui-ci était hostile au renvoi.

J'ai consulté le procès-verbal; il ne me semble pas que cette prise de position du groupe communiste y ait été consignée.

J'en exprime le regret. Peut-être la rectification nécessaire pourra-t-elle figurer au compte rendu de la présente séance.

M. le président. Il serait préférable, pour éviter ces incidents, de demander un scrutin.

M. René Lamps. Nous ne l'avons pas fait pour gagner du temps.

M. Antoine Demusois. Nous voulions, en effet, gagner du temps. Mais, de toute façon, tout s'est passé si rapidement que nous n'aurions pas eu la possibilité de demander le scrutin.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation sur le procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

L'avis sera imprimé sous le n° 3319, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

L'avis sera imprimé sous le n° 3321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

L'avis sera imprimé sous le n° 3330, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assem-

blées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 3329, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3320 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3322 et distribué.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, au prix d'un effort remarquable, a pu terminer cette nuit ses délibérations sur la loi de finances. Nous pouvons donc dès à présent en consacrer le vote et, je le souligne, dans les délais que nous nous étions nous-mêmes fixés.

Certes, sur plusieurs points importants, reconstruction, équipement, construction et amnistie fiscale, l'autre Assemblée avait, en première délibération, présenté des observations et formulé des avis rejoignant les préoccupations qui s'étaient manifestées lors de notre propre débat. Soucieux, comme l'avait été la majorité de l'Assemblée nationale, de laisser se développer, sinon sans conseil du moins sans entrave, une expérience dont ce projet porte la marque, le Conseil de la République a maintenu les articles 6 et 43 dans les textes votés par nous en première lecture. Ils sont donc définitivement adoptés.

Les avis présentés par le Conseil de la République sur tous les autres points ont été examinés par votre commission des finances. Un certain nombre d'entre eux vous seront rapportés favorablement. Je fournirai d'ailleurs, lors de l'examen de tous ces avis, au nom de la commission des finances, les explications nécessaires.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous abordons l'article 3.

M. le rapporteur général. M. Pineau a quelques observations à présenter sur cet article au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Pineau, rapporteur spécial.

M. Christian Pineau, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, je dois, en effet, au nom de la commission des finances, formuler quelques observations au sujet de l'article 3.

C'est sur cet article que se posent deux des plus importantes questions sur lesquelles vous allez avoir à discuter.

La première concerne un abattement de deux milliards de francs qui avait été opéré par l'Assemblée nationale sur les crédits destinés aux armées des Etats associés. Le Conseil de la République a rétabli ces deux milliards.

L'Assemblée nationale, qui a le droit de vous proposer de reprendre en tout ou en partie le texte du Conseil de la République, vous propose de limiter l'abattement à un milliard, avec un sens extrêmement précis.

Il ne s'agit pas, bien entendu, comme l'interprétation en eût pu être donnée, de proposer de ralentir en quoi que ce soit, bien au contraire, l'effort réalisé pour la création des armées des Etats associés.

Toutefois, la commission des finances tient particulièrement à souligner que les Etats associés eux-mêmes doivent consentir l'effort fiscal maximum pour la constitution de ces armées.

C'est dans cet esprit que nous avons accepté pour moitié l'amendement du Conseil de la République.

En second lieu, l'article 3 comporte un point qui a déjà soulevé devant l'Assemblée d'assez vives controverses. Il s'agit des 5 milliards de francs réservés à la défense passive et à la mobilisation économique.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous n'avions pas été saisis, sur ce point, d'un projet de loi régulier et que nous avions constaté que certaines dépenses pouvaient nécessiter, sinon des discussions, du moins des études plus approfondies.

Le Conseil de la République a rétabli le crédit de 5 milliards de francs et, hier soir, faute de justifications, la commission des finances avait repris la position initiale de l'Assemblée.

C'est alors que M. le ministre de l'intérieur a écrit à M. le président de la commission des finances une lettre dans laquelle il demande, pour que le problème de l'équilibre budgétaire soit évoqué dans son ensemble aujourd'hui, que le crédit de 5 milliards de francs soit voté par le Parlement. Mais il accepte que ce crédit reste bloqué jusqu'au moment où une loi aura été adoptée, comportant le développement intégral que nous avons déjà demandé.

La formule est acceptable, à la condition, bien entendu, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne nous demande pas, à propos du collectif, le rétablissement de l'article 29 qui porte des créations d'emplois. En effet, il est évident que les créations d'emplois doivent résulter de la loi que nous voterons et non pas la précéder.

Sous cette réserve, nous accepterons de voter le crédit de 5 milliards de francs bloqués.

Tels sont les deux points sur lesquels je voulais attirer l'attention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis* La commission de la défense nationale se félicite de la solution qui est proposée et de la reprise du crédit de 5 milliards de francs. Mais je dois faire une réserve sur les déclarations de M. Pineau.

Le Conseil de la République a repris l'article 29 du collectif dans une forme très particulière. Le ministre de l'intérieur étant le seul à avoir déjà pris un décret pour organiser les services de la protection civile, le Conseil de la République, dans son texte de l'article 29, s'est référé expressément à ce décret.

Je demande à M. Pineau si la commission des finances verrait un inconvénient à la reprise de cet article 29 du collectif sous cette forme limitée.

La commission de la défense nationale, elle, voit beaucoup d'avantages à le reprendre et je le demanderai tout à l'heure en son nom.

Bien entendu, cette question ayant été liée par M. Pineau au vote des 5 milliards, je crois pouvoir dire que, sous la réserve que je viens d'énoncer, la commission de la défense nationale est en accord avec la commission des finances sur le vote de ce crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Christian Pineau, *rapporteur spécial.* Je m'excuse, vis-à-vis de la commission de la défense nationale, comme vis-à-vis de beaucoup de commissions techniques, si je leur reproche, très cordialement, d'avoir tendance à proposer systématiquement à l'Assemblée de voter tous les crédits sur lesquels la commission des finances a opéré des abattements. Cette atti-

tude réduit singulièrement le rôle de contrôle financier de celle-ci.

En l'espèce, il s'agit d'une transaction avec le Gouvernement. Or, une transaction exige des sacrifices de part et d'autre. Nous votons les 5 milliards de crédits; on admet le blocage. Je pense que celui-ci signifie qu'on ne commence pas à dépenser ces crédits avant le vote de la loi. Les emplois ne sont pas créés; ils ne le seront que le jour où l'on débloquera les crédits. Le raisonnement est irréfutable.

Je prie M. le ministre du budget de bien vouloir déclarer que le Gouvernement accepte cette transaction et je demande à l'Assemblée de l'entériner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Il y a deux points dans les propositions de la commission des finances sur l'article 3.

Premier point: la commission avait primitivement réduit de 2 milliards de francs le crédit de 435 milliards de francs. Le Conseil de la République a rétabli le crédit initial, moins 10 millions de francs.

Je désirerais que la commission des finances acceptât de reprendre le chiffre du Conseil de la République, car ces crédits concernent un secteur essentiel, que vous connaissez bien, monsieur Pineau, comme moi-même.

Sur le deuxième point soulevé, je suis entièrement d'accord avec la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Christian Pineau, *rapporteur spécial.* Je pense que ce serait peut-être vous aider que d'inviter les Etats associés à faire un effort fiscal particulièrement important.

Car vous savez comme moi — vous qui connaissez parfaitement une question que nous avons eu l'occasion d'expliquer devant l'Assemblée — que nous n'avons pas sur les finances de l'Etat du Viet-Nam un contrôle qui serait justifié par les sacrifices que nous consentons.

Je suis convaincu que, dans les huit mois qui restent à courir sur l'exercice 1952, le Viet-Nam peut, sans que ce soit excessif, prévoir un effort fiscal complémentaire d'un milliard.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'ai déposé un amendement ayant pour objet de disjoindre la disposition introduite par le Conseil de la République à l'article 3 et accordant aux ministres un crédit de 5 milliards de francs pour la mobilisation économique et pour la défense passive.

On a fait observer, à la commission des finances, que si ce crédit de cinq milliards était inclus dans la loi de finances, la disposition ne comporterait pas de recettes compensatrices, tandis que, si l'on attendait le vote de la loi dont a parlé M. Pineau, cette dépense y serait nécessairement compensée par des recettes.

Il y a là un problème qui revêt un caractère bien particulier; car il ne semble pas que la loi de finances comporte un excédent de cinq milliards de francs.

Il vaudrait donc mieux parler franchement.

Si le Gouvernement insiste pour obtenir ces cinq milliards, c'est qu'il a l'intention de les dépenser. Mais si ce crédit demeure bloqué jusqu'au vote de la loi annoncée, l'opération, semble-t-il, ne présente aucun intérêt.

Que l'on dise donc nettement que les dépenses sont déjà engagées et que, quelque déclaration qu'on puisse faire ici, comme elle ne figurera pas dans le texte législatif, il n'en sera pas tenu compte, le crédit sera dépensé!

Nous sommes opposés à une telle disposition et nous demanderons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin.

Lorsque nous discutons certaines mesures, dont les répercussions financières ne sont pas l'essentiel, on nous oppose systématiquement l'article 48 du règlement, en invoquant un déséquilibre financier. Mais on n'a pas de ces préoccupations lorsqu'il s'agit de la mobilisation économique et de la défense passive!

En outre, l'insistance du Gouvernement à demander ces cinq milliards montre bien que, si l'on parle de paix, on prépare en réalité la guerre. Lorsqu'on se préoccupe avec tant d'ardeur de la défense passive, c'est qu'on a vraiment l'intention de préparer la guerre et de la faire. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Raymond Dronne. Et que font ceux qui entretiennent 170 divisions ?

M. le président. Il y a lieu de réserver l'article 3 jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture du chapitre 5505, modifié par le Conseil de la République.

Etats associés. — France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

2e section. — Etats associés.

« Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 18 milliards de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 19.990 millions de francs.

La commission propose le chiffre de 19 milliards de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5505 au chiffre de 19 milliards de francs.

(Le chapitre 5505, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 avec les chiffres résultant du vote du chapitre amendé de l'état A.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après:

« I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 434 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés, France d'outre-mer. — Dépenses militaires) modifiée par l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 830 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pour l'exercice 1952.

« III. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses afférentes à la mobilisation économique et à la protection civile, un crédit provisionnel de 5 milliards de francs. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe III introduit dans cet article par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cet amendement, que son auteur a déjà soutenu.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 104
Contre 513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte proposé par la commission.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 1er mai 1952. »

Je suis saisi de deux amendements à cet article.

Le premier, de M. Bénard, tend à compléter l'article 8 par les alinéas suivants, adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture:

« La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

« L'arrêté interministériel prévu par l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Le second, de MM. Delachenal, Barrier et Sibué, tend à compléter l'article 8 par le dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Il est précisé que le fonds ainsi constitué ne pourra, sauf vote préalable du Parlement, servir au financement de travaux d'intérêt international tels que le percement du tunnel sous le mont Blanc. »

La parole est à M. Bénard, pour soutenir son amendement.

M. François Bénard. Notre collègue M. Médecin avait fait approuver par l'Assemblée nationale unanime le principe de la représentation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au sein du comité de gestion du fonds routier, en faisant remarquer que l'étude du tracé des routes ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des projets d'aménagement communaux et intercommunaux.

Je vous demande simplement de reprendre cette disposition que, je le répète, l'Assemblée avait votée à l'unanimité. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet au jugement de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Delachenal. Par 157 voix contre 99, le Conseil de la République a adopté un amendement de MM. Litaise et de La Gontrie, ainsi rédigé:

« Il est précisé que le fonds ainsi constitué ne pourra, sauf vote préalable du Parlement, servir au financement des travaux d'intérêt national tels que le percement du tunnel sous le mont Blanc. »

Les trois députés de la Savoie reprennent cet amendement en précisant, comme je l'ai fait d'ailleurs ici même, lors de la première lecture, que nous ne sommes nullement hostiles au percement d'un tunnel international entre la France et l'Italie. Bien au contraire, nous en sommes des partisans résolus.

Mais deux projets sont possibles: ou le tunnel du mont Blanc ou celui du Fréjus. Or, la chambre de commerce et le conseil général de la Savoie, dans des délibérations très étudiées, ont indiqué les raisons pour lesquelles le tunnel du Fréjus leur paraissait préférable à celui du mont Blanc.

Nous ne voudrions pas, à cet égard, nous trouver en présence du fait accompli et nous demandons qu'il soit bien entendu que le projet de tunnel entre la France et l'Italie sera soumis au Parlement avant tout commencement d'exécution.

Nous voudrions aussi que le Gouvernement étudiât un projet de construction pour chaque tunnel, afin de pouvoir comparer, en toute connaissance de cause, les avantages respectifs de l'un et de l'autre.

M. le rapporteur général. Perçons les deux tunnels ! *(Sourires).*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Christian Pineau, *rapporteur spécial.* Je demande à M. Delachenal de vouloir bien retirer son amendement, étant donné qu'en tout état de cause un ouvrage international comme celui-là ne peut-être construit sans qu'une loi en ait décidé.

En outre, j'attire l'attention de notre collègue sur l'intérêt qu'il y a à ne pas compliquer les travaux du fonds routier de questions ayant un caractère local. Sinon, il deviendrait impossible, à ceux que l'Assemblée a désignés pour la représenter au sein du comité de gestion du fonds, d'effectuer un travail utile. Nous ne saurions donc accepter un amendement interdisant l'exécution d'un travail dans une région déterminée ou l'imposant dans une autre. Nous nous trouverions paralysés par le légitime désir de donner satisfaction à tous nos collègues.

Je demande donc à M. Delachenal de bien vouloir réserver son intervention pour le moment où le projet de loi relatif au tunnel en cause sera soumis à l'Assemblée. Il pourra alors défendre son propre projet de tunnel sous le Fréjus.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je suis tout disposé à répondre à l'appel de M. Pineau, mais je demande au Gouvernement de bien vouloir étudier les deux projets de tunnels.

Sinon, lorsque le projet de tunnel du mont Blanc viendra en discussion, après une étude très approfondie, alors qu'on n'aura pas examiné le projet relatif au Fréjus, nous serons presque mis en face d'un fait accompli.

Si le Gouvernement veut bien s'engager à examiner les projets concernant les deux tunnels, afin que nous puissions réellement comparer leurs avantages respectifs, je retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant le dépôt du projet de loi, le Gouvernement étudiera les meilleures solutions techniques, d'après les propositions qui seront faites par le fonds routier.

M. Joseph Delachenal. Pour les deux tunnels ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est entendu.

M. Joseph Delachenal. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission complétée par l'amendement de M. Bénard.

(L'article 8 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Dans le cas où les caisses de sécurité sociale décident d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale, leur participation prend la forme de prêts à intérêts dont l'amortissement et les intérêts seuls seront incorporés dans le prix de journée. »

M. Raingeard a déposé un amendement tendant à reprendre la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. L'amendement que j'ai déposé tend à maintenir la disjonction de l'article 12, prononcée par le Conseil de la République, car le texte de cet article semble tout à fait inutile, le ministre du travail, en effet, ayant déjà la possibilité d'interdire les participations des caisses de la sécurité sociale à la construction d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale.

Au surplus, ces participations sont prélevées sur le fonds d'action sanitaire et sociale, dont la dotation est fixée par le ministre du travail.

Enfin, il me semble que les obligations relatives à l'amortissement et aux intérêts peuvent avoir des incidences sur les budgets des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Louis Siefridt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Siefridt pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, je ne comprends pas que l'on puisse demander la disjonction de l'article 12.

Un certain nombre de nos collègues veulent à tout prix faire des économies dans le domaine de la sécurité sociale. Or, cet article est bien générateur d'économies.

Les caisses de sécurité sociale peuvent faire des dons aux établissements hospitaliers en vue, soit de l'organisation de services, soit de l'agrandissement de bâtiments, etc.

Cet article a précisément pour objet d'interdire aux caisses de sécurité sociale de faire des dons; il leur enjoint de donner à leur participation à diverses dépenses la forme de prêts à intérêts.

Voilà qui est de nature à faciliter l'équilibre financier des caisses qui, en l'occurrence, feront une bonne affaire au lieu de donner de l'argent purement et simplement.

On reproche aux caisses de gaspiller les fonds qui leur sont confiés et de coûter très cher à la collectivité; je ne comprends pas, je le répète, que l'on s'oppose à un article qui se propose précisément de réduire les dépenses des assurances sociales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste votera contre l'article 12.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

« Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services ainsi que leurs relations avec les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

MM. Charpentier et de Sesmaisons ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 16. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont tenus de communiquer aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les renseignements qu'ils demandent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, sont tenus de communiquer aux administrations fiscales les renseignements qu'elles demandent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 16, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, imposait aux services fiscaux et aux services de la sécurité sociale la communication des infractions.

Mon amendement, repris par le Conseil de la République, avait pour but d'obliger les agents du fisc et ceux de la sécurité sociale à répondre seulement aux demandes de renseignements.

En effet, ces agents ne sont pas habilités à communiquer eux-mêmes des infractions qu'ils pourraient bien mal déceler, les agents fiscaux n'étant pas compétents en matière de législation sociale et les agents de la sécurité sociale n'étant pas compétents en matière fiscale.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de M. Charpentier, dont l'adoption aboutirait incontestablement à des complications paperassières.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui habilite les agents des organismes de sécurité sociale et ceux des régies financières à fournir les motifs des infractions qu'ils relèvent nous paraît beaucoup plus simple et beaucoup plus rationnel.

Je conjure nos collègues de ne pas entrer dans la voie proposée par M. Charpentier, qui conduirait à des abus de papier que nous avons été très souvent unanimes à condamner.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons pour répondre à la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je me suis permis de demander la parole en tant que cosignataire de l'amendement de mon ami M. Charpentier.

Le texte que nous proposons répond à un but que nous avons voulu atteindre en première lecture.

Je n'étais pas, à l'origine, d'accord avec mon ami Charpentier, puisque j'avais demandé la suppression du deuxième alinéa de l'article en cause, mais je m'étais rallié à son amendement, en déposant un sous-amendement qui avait été accepté d'ailleurs par le Gouvernement et qui précisait que les renseignements considérés ne devaient être communiqués que lorsqu'il s'agirait de la sécurité sociale.

Nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République.

J'estime qu'il est très supérieur au texte de l'Assemblée nationale et c'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir l'accepter.

Le texte de l'Assemblée nationale — je n'y insisterai pas, étant donné que je me suis déjà expliqué sur ce point au cours du débat en première lecture — a le grave inconvénient d'habiliter les contrôleurs des caisses — qui ne sont pas accoutumés, comme le sont ceux des contributions, à traiter de questions financières — à transmettre des renseignements que leur formation ne les a pas préparés à connaître.

C'est donc là un grave inconvénient pour le contribuable.

L'affaire n'est pas moins préjudiciable à l'intérêt général et c'est surtout sur cet aspect du problème que j'insiste.

En effet, on risque de dresser les redevables contre les caisses au moment précis où l'on voudrait améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale. Des frictions s'ensuivront sans doute.

Au contraire, le texte du Conseil de la République, beaucoup plus souple, permettra, lorsqu'il y aura doute sur un redevable quelconque, de demander les renseignements nécessaires, lesquels ne seront pas automatiquement communiqués à l'administration.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement de M. Charpentier. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement et s'associe à la proposition de la commission des finances, qui tend à la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Les arguments de M. le rapporteur général ne m'ont pas du tout convaincu.

Je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Charpentier et de Sesmaisons, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	237
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, avec la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 16 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujetti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes :

« *a*) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant ;

« *b*) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum national interprofessionnel garanti, telle qu'elle serait acquise par un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire du travail prévue pour la profession exercée par le conjoint et correspondant, d'autre part, le cas échéant, au salaire normal de leur catégorie professionnelle.

« Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article 18 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 22. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 456.000 francs par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article.

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations en vertu de l'alinéa précédent peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé. »

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1er avril 1952. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à la commission des finances et à l'Assemblée nationale de bien vouloir accepter l'addition apportée par le Conseil de la République au troisième alinéa de l'article 22.

Cette adjonction porte, après les mots: « Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale... », sur les mots: « ...et des ministres intéressés,... ».

Il serait préférable, en effet, que les ministres ayant leur mot à dire en la matière puissent signer ce décret.

Qu'en pense la commission des finances ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. De quels ministres s'agit-il ? Du ministre des finances, notamment ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture.

Je crois que l'on peut, sans rien compliquer, me donner satisfaction.

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail souhaite que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée soit maintenu et que le ministre du travail décide seul de la question.

M. Albert Gazier. Très bien!

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre, pour l'article 22, le texte du Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(Après un épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas adopter cette proposition.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 23 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23 *ter*. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République.

Je ne veux pas reprendre le développement que j'ai fait devant l'Assemblée nationale, mais je crains que, la loi n'étant pas votée pour la caisse vieillesse agricole à la date du 1er juillet, le Gouvernement ne soit encore obligé de financer, pour le troisième trimestre, et vraisemblablement aussi pour le quatrième trimestre, l'organisation autonome de la caisse vieillesse des professions agricoles.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Monsieur le président, je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

En second lieu, vous aviez déjà, sur l'article 23 *ter*, proclamé qu'il était adopté lorsque M. le secrétaire d'Etat au budget a demandé la parole.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais donner une précision.

M. Pierre Meunier. C'est inutile, monsieur le ministre. Le vote est acquis.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Meunier, je ne vous interromps pas lorsque vous avez la parole. Je vous demande de bien vouloir m'écouter.

M. René Lamps. Monsieur le président, l'Assemblée s'est déjà prononcée sur l'article 23 *ter*.

M. Jean Crouzier. Quel est le texte du Conseil de la République ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voici la modification apportée par le Conseil de la République au deuxième alinéa de l'article 23 *ter*:

« Les ressources... seront précisées par décret dans le cas où elles n'auraient pas été fixées par la loi avant le 15 juin 1952. »

Ce membre de phrase se substitue à la rédaction *in fine* de l'article 23 *ter* voté par l'Assemblée nationale, qui était la suivante:

« Les ressources... seront fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952. »

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail.* La commission du travail a déjà commencé l'examen du rapport établi par M. Viatte sur l'organisation de la caisse vieillesse agricole. Elle a l'ardent désir d'aboutir au début du mois de juin afin de présenter un texte à l'Assemblée.

Dans ces conditions, il me semble sage de suivre les conclusions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. La commission de l'agriculture s'associe entièrement aux paroles de M. le président de la commission du travail.

Elle estime qu'on ne peut instituer une caisse vieillesse agricole, avec toutes les incidences qu'une telle création comporte, par un décret. Il faut une loi.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je pensais que le vote concernant l'article 23 *ter* avait été proclamé et je le crois encore.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, l'Assemblée ne s'est pas prononcée.

M. Waldeck Rochet. Mais, puisque chacun donne son avis, j'indique que le groupe communiste considère que la caisse vieillesse agricole ne peut être instituée que par une loi.

L'Assemblée en a décidé ainsi en première lecture et je suis persuadé qu'elle ne se déjugera pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'avais bien l'impression que je serais battu, mais j'avais le devoir d'intervenir comme je l'ai fait.

M. le président. Monsieur Lamps, vous avez fait un rappel au règlement.

Permettez-moi de vous faire observer que, bien que le Gouvernement n'ait pas le droit d'amendement, il peut, en deuxième lecture, demander la reprise d'un texte voté par le Conseil de la République ou d'un texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. René Lamps. Le vote était acquis!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il me semble que l'Assemblée va suivre sa commission des finances et reprendre le texte voté en première lecture.

Mais, je fais remarquer aux différentes commissions intéressées, comme au Gouvernement, l'intérêt évident qui s'attache au vote, avant le 15 juin, du projet de loi en cause.

J'adresse notamment à M. le président de la commission du travail, qui vient de faire une déclaration très rassurante, un pressant appel.

J'ajoute qu'il faudra peut-être recourir à la procédure d'urgence pour que la loi soit votée avant le 15 juin.

M. Henri Meck. D'accord.

M. le rapporteur général. Si nous ne parvenions pas à ce résultat, ce serait, de notre part, un aveu d'impuissance. D'autre part, il est clair qu'une telle situation pourrait faire courir aux caisses de l'Etat et à la trésorerie un certain danger.

Il y a donc intérêt à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée, mais il convient aussi que nous nous disciplinions afin que le projet prévu par notre texte soit voté avant le 15 juin 1952.

M. Henri Meck. La commission du travail fera tout pour aboutir en temps voulu.

M. Pierre Meunier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la reprise du texte du Conseil de la République pour l'article 23 *ter* demandee par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	85
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 23 *ter* est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 23 quinquies]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 23 *quinquies* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 22 *quinquies* — L'allocation temporaire n'est due que si le demandeur ne peut pas prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de porter ses ressources personnelles à deux fois le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation temporaire.

« Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment eu égard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant.

« A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre, en son lieu et place, la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le payement de la pension.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget, déterminera les modalités d'application du présent article.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, le Conseil de la République, contrairement à l'Assemblée nationale, a proposé que l'Etat puisse exercer un recours contre les débiteurs de l'obligation alimentaire, quand il s'agit de l'allocation temporaire aux vieux.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Gouvernement avait déclaré qu'il n'entendait pas subroger l'Etat au requérant en ce qui concerne l'obligation alimentaire, dans les mêmes conditions que le code civil, mais qu'il voulait permettre cette subrogation, notamment lorsque les parents ont donné des biens à leurs enfants.

Seulement, le texte qui nous était proposé et qui a été adopté ensuite par le Conseil de la République ne fait aucune distinction et permet, dans tous les cas, à l'Etat d'exercer le recours en pension alimentaire contre les enfants.

J'avais, en première lecture, présenté un amendement aux termes duquel l'Etat pourrait réclamer l'obligation alimentaire dans deux hypothèses: d'une part, lorsque les ascendants avaient fait une donation de biens à leurs enfants; d'autre part, quand l'un des enfants avait un revenu imposable à la surtaxe progressive supérieur à 500.000 francs.

Je n'ai pas pu soutenir cet amendement devant l'Assemblée, parce que le principe même de l'obligation alimentaire avait été repoussé.

Le Conseil de la République a repris le texte gouvernemental dans sa généralité. La Constitution ne me permet pas de reprendre mon amendement. Mais, comme un décret est prévu pour déterminer les conditions d'application de ce texte, j'appelle simplement l'attention du Gouvernement sur l'amendement que j'avais proposé — j'espère qu'il lui paraîtra raisonnable — et je lui demande de s'en inspirer quand il rédigera le décret d'application prévu.

M. le président. M. Waldeck Rochet et Mme Lefebvre proposent de disjoindre l'article 23 *quinquies* comme l'a fait l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous demandons la disjonction du texte du Conseil de la République, parce que son adoption permettrait pratiquement l'exclusion de tous les vieux paysans du bénéfice de l'allocation temporaire.

Déjà, un très grand nombre d'entre eux, près de 200.000, ont été radiés et nombreux sont ceux également qui ont vu rejeter leur demande.

Il serait profondément injuste d'ajouter de nouveaux motifs de radiation et de refus, en recourant, par surcroît, à un moyen qui ne fera que dresser les enfants et les parents les uns contre les autres.

Au surplus, je fais observer que l'allocation temporaire doit être définitivement remplacée par celle de la caisse vieillesse agricole qui doit être créée avant le 15 juin.

Je pense que l'Assemblée nationale ne voudra pas se déjuger et qu'elle prononcera la disjonction de l'article 23 *quinquies* introduit par le Conseil de la République, disjonction qu'elle a votée d'ailleurs en première lecture. Sur cette disjonction, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La disjonction de l'article 23 *quinquies* devrait s'imposer à l'Assemblée après l'adoption de l'article 23 *ter* tel qu'il avait été voté en première lecture.

Il s'agit de l'allocation temporaire. D'après les crédits que nous avons votés récemment, il reste environ 850.000 allocataires temporaires, dont près de 600.000 agriculteurs, qui seront inscrits à la caisse des agriculteurs non salariés que nous allons créer, dès la rentrée, avant le 15 juin.

Il nous paraît donc absolument inutile de recommencer l'étude de 850.000 dossiers, de refaire des enquêtes chez les enfants de ces 850.000 personnes. Il en résulterait des formalités interminables pour un bénéfice très mince.

Je rappelle à l'Assemblée que, du reste, la loi du 13 septembre 1946 qui a institué l'allocation temporaire et qui tendait à accorder cette allocation à tous les vieillards, en attendant qu'ils puissent percevoir l'allocation dans leurs caisses professionnelles respectives, n'était pas une loi d'assistance. On a ensuite confondu les notions.

Je demande à l'Assemblée, puisqu'elle a décidé la création, avant le 15 juin, d'une caisse vieillesse agricole — la seule restée en panne, avec la caisse de ceux qui ne sont rattachés à aucune profession — de prononcer la disjonction de l'article 23 *quinquies*. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission s'oppose à la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, je me bornerai à dire que la commission de l'agriculture demande également la disjonction, pour les raisons très bien exposées par Mme Francine Lefebvre.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je suis très embarrassé, car mon vote sur la disjonction dépend de la réponse que M. le ministre voudra bien faire aux observations que j'ai présentées.

Si M. le ministre ne répond pas, je serai obligé de voter la disjonction. Si, au contraire, il veut bien me répondre qu'il s'inspirera, dans son décret, des observations que j'ai présentées, mon vote sera différent.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'associe à la décision de la commission des finances.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le ministre, j'ai fait remarquer qu'il y avait une contradiction entre l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, disant qu'il n'appliquera pas l'obligation alimentaire dans les conditions prévues au code civil, et le texte qui nous est proposé qui, au contraire, subroge le Gouvernement dans tous les cas pour le droit de réclamer le respect de l'obligation alimentaire.

J'avais déposé un amendement aux termes duquel l'Etat pouvait réclamer le respect de l'obligation alimentaire dans deux hypothèses: lorsqu'il y a eu donation de biens aux enfants — ce qui est prévu dans l'exposé des motifs du Gouvernement — et lorsque l'enfant auquel on réclame la pension alimentaire a un revenu supérieur à 500.000 francs.

Mon vote sera différent suivant que le Gouvernement s'engagera ou non à tenir compte de ces observations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec vous et il vous donnera satisfaction dans ce sens.

D'autre part, je pense qu'en outre de cet engagement formel, nous aurons, le 1er juillet prochain, la loi sur l'allocation vieillesse agricole. Du fait de cette loi, ces dispositions deviendront sans objet, le nombre d'allocataires se trouvant ainsi considérablement réduit.

M. Waldeck Rochet. Alors, le texte du Gouvernement devient inutile ?

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail est d'avis de s'en tenir à la première décision prise par l'Assemblée nationale.

Nous examinerons l'article qui nous est soumis au moment où nous étudierons la loi qui doit intervenir pour instituer la caisse de vieillesse agricole. C'est la raison pour laquelle nous avons pris la position que vous savez au sujet d'un article précédent.

La commission du travail maintient sa position et demande la disjonction des dispositions proposées. Nous les reprendrons au début de juin lorsque nous examinerons la création de la nouvelle caisse vieillesse agricole.

Il serait stupide de provoquer la constitution de centaines de milliers de dossiers, alors que la nouvelle caisse vieillesse agricole serait obligée de recommencer l'opération dans quelques mois.

M. le président. La parole est M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. En première lecture, nous avions proposé à l'Assemblée une solution moyenne, consistant à adopter cet article avec certaines modifications. Cette solution moyenne n'a pas été retenue par l'Assemblée. Il serait paradoxal qu'après avoir refusé l'amendement de M. de Tinguy, l'Assemblée vote contre la disjonction.

La sagesse est de suivre la proposition que vient de faire le président de la commission du travail, c'est-à-dire de renvoyer cet article à la discussion du texte portant création de la caisse concernant les agriculteurs non salariés.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 23 *quinquies*, demandée par M. Waldeck Rochet et par Mme Francine Lefebvre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	438
Contre	116

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 23 *quinquies* est disjoint.

[*Article* 23 C]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 C, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23 C. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions financières de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 C, ainsi rédigé.

(*L'article 23 C, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 D.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 D, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23 D. — I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées:

« *a*) Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie;

« *b*) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« *c*) Par des agents assermentés dits « assistants techniques » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret;

« *d*) Par les fonctionnaires et agents assermentés du contrôle de la police économique.

« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules, tant ferroviaires que routiers.

« Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

« II. — Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après :

« A. — Seront punies d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs les infractions suivantes :

« *a*) Exercices d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires ;

« *b*) Transfert irrégulier, partiel ou total des titres d'exploitation ;

« *c*) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques ;

« *d*) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« *e*) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en *d*) est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« B. — Seront punies d'une amende de 5.000 à 200.000 francs :

« *a*) L'inobservation des prescriptions concernant les pièces qui doivent être présentées sur les véhicules effectuant des transports ;

« *b*) L'inobservation des tarifs réglementaires ;

« *c*) L'inobservation de l'obligation d'assurer le service avec la consistance prévue par les règlements ou de l'obligation de transporter dans les cas où celle-ci est prescrite ;

« *d*) L'inobservation, dans le cas de location pour un transport privé de marchandises, de la clause selon laquelle le véhicule doit revenir à son point de départ pour le compte du même client.

« C. — Les autres infractions seront punies d'une amende de 1.000 francs à 12.000 francs.

« D. — La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

« III. — Les infractions fixées au paragraphe premier du présent article ainsi que le défaut de présentation à deuxième sommation des véhicules aux visites périodiques prescrites par le code de la route, peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :

« 1° Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

« 2° Retrait temporaire, pour une durée maximum de trois mois, ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

« Toute sanction à effet temporaire est prononcée par le préfet après avis du comité technique départemental des transports.

« Toute sanction définitive est prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 D, ainsi rédigé.

(*L'article* 23 D, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose de réserver l'article 25 et l'état B y annexé.

La réserve est de droit. Elle est ordonnée.

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts sont abrogées en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales ou des sociétés autres que les sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location.

« Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article* 28, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 29. — I. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés somme suit :

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES ou impôts.	UNITÉ imposable.	TARIF
Droit de poinçonnement des alambics	L'unité.	1.000
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Quintal.	7.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Quintal.	4.000
Droit spécial d'ouverture de début de boissons	L'unité.	20.000
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	100
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	1.100
Droit de timbre	L'unité.	30
Droit d'expédition ou de recommandation	L'unité.	46
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	10
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :		
a) Dynamite	Kilogramme.	1,22 × N × 26,25
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place	Kilogramme.	105
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide :		
Charbon	Kilogramme.	186
Bois, papier, aluminium	Kilogramme.	111
Droit de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine :		
Platine	Hectogramme.	12.000
Or	Hectogramme.	6.000
Argent	Hectogramme.	250
Droit d'essais sur les matières d'or, d'argent et de platine :		
a) Essai au touchau :		
Platine	Décagramme ou fraction de décagramme.	20
Or	Décagramme ou fraction de décagramme.	10
Argent :		
Jusqu'à 400 grammes	Hectogramme.	20
Au-dessus de 400 grammes	2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogr.	80
b) Essais à la coupelle :		
Platine	Opération.	500
Or	Opération.	250
Argent	Opération.	80
c) Essais par la voie humide :		
Argent	Opération.	80

II. — L'article 435 du code général des impôts est complété comme suit :

« Sont assimilés aux vins, et suivent leur régime, les moûts concentrés de raisin liquides utilisés pour l'édulcoration des vins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, suivant les modalités fixées par décret pris en conseil d'Etat, l'évaluation ainsi obtenue est réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et revisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés annuellement par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées.

« Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article premier, paragraphe premier, *d*), 2° de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

« Pour le budget de 1952, le présent article sera appliqué dans la limite de 35 milliards. »

M. Abelin a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le troisième alinéa, supprimer le mot: « annuellement ».

« II. — Supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mon explication sera très facilitée du fait que le Gouvernement a bien voulu me faire savoir qu'il était d'accord sur la teneur de cet amendement...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non!

M. Pierre Abelin. ...qui reprend son propre texte, sous réserve peut-être de certaines conditions.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voilà! (*Sourires.*)

M. Pierre Abelin. En suivant le Gouvernement, nous avons voulu, d'une part, nous conformer à sa politique générale et, d'autre part, établir un texte qui améliore l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est normal de majorer les impôts lorsque les besoins de l'Etat se font pressants, mais il est tout à fait désirable d'établir ces impôts sur une assiette satisfaisante.

Il faut bien reconnaître que de très nombreuses fraudes se produisent en ce qui concerne les stocks, justement pour tourner des dispositions fiscales qui apparaissent extrêmement rigoureuses.

Puisque le Gouvernement veut faire un très sérieux effort pour diminuer la fraude fiscale, il était conforme à son action générale qu'il reprit dans son texte un amendement qui a été voté plusieurs fois par la commission des finances de l'Assemblée et par l'Assemblée elle-même.

Or, il se trouve que le Conseil de la République a modifié ce texte de telle façon qu'il n'a plus sa valeur. Le Conseil de la République a décidé de limiter éventuellement l'exonération fiscale qui résulterait de l'application du texte à 35 milliards de francs.

Il s'agirait là d'une sorte de boni que l'on accorderait aux contribuables.

Ce n'est pas du tout ce que nous avons voulu. Nous avons désiré que l'impôt soit appliqué dans des conditions équitables et que la fraude qui se produisait précédemment soit empêchée.

Nous n'avons pas voulu faire une remise d'impôt à des contribuables. Je pense, pour ma part, que l'amendement voté par le Conseil de la République rendrait inopérant le texte qui avait été voté en première lecture, à la demande du Gouvernement, par l'Assemblée nationale.

Comment ce texte serait-il appliqué ? D'après quel barème ? D'après quels accords ? Je ne pense pas que le Gouvernement puisse, sur ce point, nous fournir des précisions. Sous réserve des explications qu'il voudra bien donner, je maintiens mon amendement à l'article 37 demandant le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je connais bien cette question, puisque, à la commission des finances, durant deux années, avec MM. Abelin et Gaillard, j'ai demandé que soit définie la notion de stock-outil.

Il n'est, en effet, pas normal de taxer des bénéfices basés sur l'accroissement de valeur des matières premières par suite des augmentations considérables de prix qui ont et lieu au cours de ces dernières années.

Le principe du stock-outil a été reconnu et défini dans la loi. La seule question qui se posait était d'évaluer la perte de recette qui pouvait en résulter pour le budget et de savoir si l'impôt sur les sociétés dont le produit était estimé à 200 milliards de francs n'en serait tout de même pas affecté.

Si la recette de 200 milliards nous est garantie, personnellement, je veux bien accepter de faire jouer à plein la notion de stock-outil. Mais, je l'ai déjà dit, c'est la première année que cette disposition est mise en application et il ne faudrait pas que ce soit un saut complet dans l'inconnu, susceptible de nous être ensuite reproché.

L'année dernière, il y a déjà eu une limitation fixée à 11 milliards de francs. Le Conseil de la République en propose une de 35 milliards de francs pour cette année. Le Gouvernement l'accepte.

Si M. Abelin sengageait, au cas où la recette budgétaire prévue ne serait pas atteinte, à nous proposer des recettes compensatrices par une proposition de loi, il pourrait accepter, en retirant son amendement, le maintien du texte proposé par le Conseil de la République, c'est-à-dire la fixation à 35 milliards, cette limitation pouvant être supprimée dès que les recettes compensatrices seraient apportées, et si celles-ci s'avéraient en définitive nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Au cours de la discussion en première lecture, notre ami M. Leenhardt a souligné les difficultés que présentait l'application intégrale de l'article 37. Mais l'amendement qu'il avait déposé a été repoussé.

Je me borne donc à déclarer que j'approuve les réserves de M. le secrétaire d'Etat au budget: on ne sait pas où on s'engage et on risque de faire, au détriment des contribuables, un cadeau très appréciable aux sociétés.

On a dit, en première lecture, que ce cadeau pouvait s'élever à 50 milliards de francs. Les services techniques semblent l'évaluer maintenant à une somme beaucoup plus importante.

J'estime que nous n'avons pas à faire de cadeau à des sociétés qui sont les plus importantes et que la sagesse consiste à rester dans la limite de 35 milliards.

Au surplus, M. le secrétaire d'Etat au budget est optimiste lorsqu'il dit que M. Abelin pourrait proposer des recettes. Il est possible que M. Abelin soit lui-même ministre du budget au moment de l'application totale de cet article; c'est un avenir que je lui souhaite. Mais nous ne le suivrons tout de même pas dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. le rapporteur général. La commission des finances a accepté l'amendement du Conseil de la République.

Déjà, au cours de la discussion en première lecture, j'avais été amené à faire sur le plan technique, comme d'ailleurs sur le plan moral, des observations qui demeurent toujours valables.

On nous dit: En revenant au texte de l'Assemblée nationale, vous allez améliorer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Je conviens que, sur le plan économique, il y aura une amélioration de l'assiette de cet impôt, mais dans le même temps nous allons aussi dégrader les recettes attendues de cet impôt.

Si, dans cette loi de finances, il y a un certain nombre de risques à courir, je dois dire, au nom de la commission des finances, que l'article 37 contient peut-être le plus important.

En effet, 210 milliards sont attendus au titre de l'impôt sur les sociétés. L'article 37, non assorti de cette réserve de 35 milliards, pourrait amener une diminution de recettes extrêmement importante.

Je l'ai estimée, en première lecture, à 60 milliards, mais je puis affirmer maintenant, à la suite d'une enquête très rapide à laquelle je me suis livré, que la nouvelle évaluation du stock-outil risque de ramener à moins de 125 milliards le rendement de l'impôt sur les sociétés.

Alors, qu'a voulu le Conseil de la République ? Dresser un barrage contre cette diminution de recettes; donner au Gouvernement et à la commission des finances — qui est aussi la commission du contrôle budgétaire et qui doit s'assurer des meilleures méthodes pour parvenir à un équilibre budgétaire — les moyens de faire face à un abaissement de recettes très sensible qui viendrait amputer de presque la moitié le produit de l'impôt sur les sociétés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est rangée à l'avis du Conseil de la République, compte tenu des considérations techniques que je viens de rappeler et avec le souci que nous avons tous d'arriver à un équilibre budgétaire, tant dans la réalisation que dans les prévisions d'un budget.

Mais à cette décision de votre commission des finances, il y a aussi des arguments sur le plan moral. Mesdames, messieurs, serait-il acceptable que nous nous lancions dans la voie de dégrèvements fiscaux pour un certain nombre de sociétés qui ne figurent pas parmi les moins importantes des entreprises industrielles et commerciales ? Croyez-vous vraiment que, au moment où il est nécessaire d'obtenir la confiance de la nation et notamment des classes les moins favorisées, ce serait un élément de confiance que, par ce projet de budget, de faire un cadeau fiscal de 60 milliards aux grosses sociétés ? Je ne le crois pas.

M. Fernand Bouxom. C'est l'austérité nouvelle.

M. le rapporteur général. C'est donc pour des raisons techniques et morales que je demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. M. le rapporteur général vient de tirer argument de considérations sentimentales, mais il a voté plusieurs fois et il a approuvé au nom de la commission des finances le texte que je propose. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas changé.

M. le rapporteur général. Nous l'avions accepté, mais avec la contrepartie que vous connaissez, monsieur Abelin.

M. Pierre Abelin. Mais cette contrepartie, nous l'avions offerte. Nous étions disposés à majorer de plusieurs points, s'il le fallait, l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de la politique actuelle, il n'a pas été donné suite à cette proposition de majoration du taux. Est-ce une raison pour abandonner une amélioration de l'assiette et pour ne pas appliquer des modalités voisines de celles qui sont en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne ?

Lorsqu'on nous parle des grosses sociétés, comme si cette disposition devait bénéficier spécialement à elles...

M. Marcel David. Les petites l'ignorent. Elles n'en profitent pas.

M. Pierre Abelin. ...on commet, de toute évience, une erreur, car la législation sur le stock-outil vaut pour tous les contribuables intéressés, qu'ils soient des personnes morales ou des personnes physiques.

En ce qui me concerne, j'ai toujours voté des dispositions de rigueur quand elles nous étaient demandées à juste titre. J'ai voté aussi des réductions de crédits toutes les fois qu'elles paraissaient justifiées et j'ai maintes fois montré que j'avais le souci de l'équilibre budgétaire.

M. le rapporteur général. Vous n'êtes pas en cause, monsieur Abelin.

M. Pierre Abelin. J'estime qu'il serait fâcheux d'abandonner les améliorations d'assiette qui ont été souvent envisagées de la part même de la commission des finances, qui y a consacré une étude attentive tout en disant que la fraude est blâmable.

M. René Lamps. Vous feriez mieux de prévoir l'aménagement de l'assiette des impôts en ce qui concerne les travailleurs.

M. Pierre Abelin. Personnellement, je considère que la meilleure façon d'éviter la fraude, c'est d'améliorer l'assiette.

Lorsque, l'an dernier, je proposais à l'Assemblée la taxe unique sur la viande, ce n'était pas pour alléger la charge du contribuable, c'était seulement pour rendre le système mieux équilibré et plus équitable. L'expérience des dernières semaines montre, je crois, que l'Assemblée a eu raison de me suivre.

C'est exactement dans le même esprit que, à l'article 37, j'ai repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. J'accepte les conditions posées par M. le secrétaire d'Etat au budget: si les premiers résultats de l'application du texte que je demande à l'Assemblée d'adopter montrent que l'impôt sur les sociétés ne produit pas les rentrées attendues, il sera beaucoup plus logique et simple d'augmenter le taux de l'impôt pour les entreprises qui bénéficient de l'application de ce système.

Je le répète, j'interviens dans un souci d'équité et pour lutter contre la fraude fiscale et non pas avec l'intention de diminuer les recettes de l'Etat, puisque nous avions pris nous-mêmes l'initiative d'une majoration du taux de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois comprendre que M. Abelin accepterait qu'une majoration de l'impôt sur les sociétés puisse être envisagée au cas où les recettes n'atteindraient pas le chiffre nécessaire à l'équilibre budgétaire.

Je pense que M. Abelin pourrait s'en tenir, pour le moment, au texte accepté par la commission des finances. Nous pourrons étudier avec lui la possibilité, par le dépôt d'une proposition de loi, de supprimer cette limitation des 35 milliards de francs, ce qui permettrait de faire jouer à plein la notion de stock-outil.

Je tiens de plus à affirmer que, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, il ne s'agit nullement d'un cadeau.

J'y insiste. Il ne s'agit pas de cadeau, mais de l'estimation de bénéfice réel et non de bénéfices fictifs réalisés sur des accroissements de valeur des matières premières en stock, valeur qui, d'ailleurs, peut-être affectée quand la baisse se produit, comme c'est le cas actuellement.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat au budget ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je déplore que vous envisagiez avec légèreté de vous priver délibérément d'une ressource fiscale certainement supérieure à 60 milliards de francs...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est tout de même pas à moi que vous allez faire un tel reproche!

M. le rapporteur général. ...et j'ajoute que cette ressource constitue un cadeau qui ne profitera pas au Trésor, mais à d'autres. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Encore une fois, il ne s'agit pas de cadeau.

Je ne puis accepter que M. le rapporteur général pense que je n'ai pas, comme lui, le souci absolu de l'équilibre du budget. Voilà tout de même quatre jours et quatre nuits que nous nous battons pour défendre le contenu de notre projet!

Je répète que nous acceptons le chiffre de 35 milliards de francs proposé par le Conseil de la République et repris par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Mais je précise qu'il n'y a pas là de cadeau, car toutes les sociétés, grandes, moyennes ou petites, peuvent bénéficier de la définition de leur stock-outil. Cette notion est déjà acquise depuis longtemps dans beaucoup d'autres pays que la France, en Angleterre et en Amérique notamment.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est proposé par sa commission des finances. Le Gouvernement se réservera d'examiner, au vu des résultats obtenus, s'il y a nécessité, soit par une proposition de loi que M. Abelin pourrait déposer, soit par un projet de loi, de reconsidérer cette question.

M. Fernand Bouxom. Le dépôt d'un projet gouvernemental serait préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin.

(*L'amendement de M. Abelin, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que la commission propose, pour l'article 37, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(*L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 40. — 1. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

« Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

« L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

« 2. — Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit:

INDICATION du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre				MAXIMUM
	1 et 500.000 F.	500.001 et 2.000.000 F.	2.000.001 et 10.000.000 F.	Au delà de 10.000.000 F.	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	6	12	16	24	20
Deux enfants vivants ou représentés.....	8	15	20	30	25
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté	13	20	25	35	30

« 3. — Le premier alinéa du paragraphe 1er et le paragraphe 3 de l'article 774 ainsi que l'article 787 du code général des impôts sont abrogés.

« 4. — Lorsque, sous l'empire de la loi du 14 mars 1942, les donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1er du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

« 5. — Dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 1718 du code général des impôts, le Gouvernement autorisera le payement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20.

« Cette mesure sera appliquée au cas où l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides dont la liste sera fixée par décret.

« 6. — Le maximum de 100.000 francs que la réduction visée à l'article 775 du code général des impôts ne peut dépasser est porté à 200.000 francs en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

« 7. — Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951. »

M. Montillot a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour le paragraphe 7 de l'article 40, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en remplaçant les mots: « depuis le 15 octobre 1951 » par les mots: « dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Il s'agit de la date à partir de laquelle peut être appliquée la suppression des droits de succession.

Permettez-moi de vous dire — et je m'adresse spécialement à M. le président du conseil — que lorsque la loi peut être rétroactive, il est toujours bon que cette rétroactivité soit justifiée.

Or, le Conseil de la République propose, contrairement au texte que nous avons voté, de fixer cette rétroactivité au 15 octobre. Pour quelles raisons ? Nous n'en savons rien.

En revanche, le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture était absolument justifié. En effet, mes chers collègues, le délai accordé pour payer les droits de succession est de six mois; il est donc sage de fixer à six mois avant la promulgation de la loi la suppression des droits.

Si donc l'Assemblée a été sage, il semble que le Conseil de la République, malgré sa réputation, l'a été assez peu.

Il est indispensable que le texte de l'Assemblée soit repris. Je compte sur vous, mes chers collègues, pour le faire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement, sur ce point, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il eût été plus simple d'avoir une date fixe pour que la loi fût appliquée le même jour dans toute la France. Mais si l'Assemblée nationale, adoptant l'amendement de M. Montillot, veut reprendre son texte, le Gouvernement s'inclinera.

M. Jean Minjoz. C'est d'ailleurs le mot « publication » qu'il aurait fallu employer, et non pas « promulgation ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montillot.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, dans le texte du Conseil de la République, proposé par la commission.

(*L'article 40 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — § 1er. Lorsqu'un contribuable sera condamné par application des articles 1835 à 1837 du code général des impôts, le tribunal pourra prononcer, à titre de peine accessoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 4. Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

« § 5. Le retrait du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

« Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 6. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 44 est adopté.

Nous en arrivons à l'article 46.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les modifications apportées à l'article 44 par

le Conseil de la République et qui atténuent considérablement les sanctions.

Le Gouvernement a demandé que lui soit accordée la possibilité de prendre immédiatement des décisions de fermeture; mais le Conseil de la République a voulu donner ce droit seulement à l'autorité judiciaire.

Je rappelle que pendant la période de taxation des prix et celle de la pénurie, on avait donné le droit aux préfets eux-mêmes de prendre de telles décisions, sans même prendre l'avis d'une commission paritaire, précaution que le Gouvernement a prévue. Or, on refuserait maintenant cette possibilité au Gouvernement, malgré l'intensité de la fraude fiscale et les garanties que donnerait aux fraudeurs l'institution de la commission paritaire.

Je vous demande de ne pas aller dans la voie de la clémence par anticipation après qu'il a été reproché au Gouvernement de se montrer trop bienveillant pour les fraudeurs.

L'amnistie implique pour le Gouvernement l'obligation de se montrer d'une sévérité exemplaire. Je demande à l'Assemblée de lui laisser cette possibilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le président du conseil insiste pour que l'Assemblée reprenne le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Le Conseil de la République avait voulu simplement remettre entre les mains du tribunal la possibilité de prononcer à titre de peine accessoire l'interdiction temporaire ou définitive.

Je reconnais que, comme l'a dit tout à l'heure M. le président du conseil, le texte du Conseil de la République risquerait de rendre peut-être vains ou sinon très largement inopérants les principes contenus dans l'article 44.

C'est dans ces conditions que la commission des finances, qui s'était ralliée au texte du Conseil de la République, déclare qu'elle est avant tout soucieuse de tout faire pour éviter les fraudes fiscales et pour les sanctionner le plus fortement possible.

Le texte de l'article 44, qui est de l'initiative de M. le président du conseil, est en effet un moyen supplémentaire pour lutter contre la fraude fiscale. La commission des finances ne fait pas obstacle à la reprise de l'article 44 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, après les arguments, qui nous paraissent péremptoires, de M. le président du conseil.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Monsieur le président, en appelant l'article 46, vous avez démontré que l'article 44 était voté. Le vote étant acquis, l'Assemblée ne peut pas revenir sur sa décision.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il y a eu une seconde d'inattention.

M. René Lamps. On ne l'admet jamais pour aucun de nos collègues.

M. le président du conseil. J'ai d'ailleurs levé la main, en temps utile, pour demander la parole.

Mais M. le président ne m'a pas vu.

En tout cas, monsieur Lamps, si vous voulez défendre les fraudeurs...

M. René Lamps. Il s'agit de défendre le règlement.

M. le président du conseil. Et les fraudeurs. Si vous voulez les défendre, j'en prends acte.

M. Jean Cristofol. Les fraudeurs, c'est vous qui les défendez.

M. René Lamps. Vous violez le règlement tous les jours.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien consentir à voter l'article 44 dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. René Lamps. Dans la forme réglementaire, mais pas autrement.

M. le rapporteur général. Il est bien certain que l'article 44 pose un principe. Le Gouvernement nous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Il ne faudrait pas profiter d'un moment d'inattention de M. le président du conseil...

M. le président du conseil. Non, du président de l'Assemblée.

M. le rapporteur général. ...dont chacun sait, d'ailleurs, les fatigues qu'il supporte depuis un certain nombre de semaines du fait des débats devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de mettre aux voix l'article 44 et la commission des finances propose à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Strictement, il est hors de doute que l'article 44 a été voté.

Je n'étais pas prévenu que M. le président du conseil demandait la reprise du texte de l'Assemblée, et aucun orateur n'était inscrit sur cet article.

Je l'ai donc fait adopter dans la forme habituelle.

M. le président du conseil fait maintenant observer...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. le président du conseil avait levé la main pour demander la parole.

M. le président du conseil. Monsieur le président, très respectueusement, je fais observer que ce n'est pas moi qui ai eu une minute d'inattention.

Vous avez fait adopter l'article sans vous apercevoir que je levais la main pour demander la parole.

M. le président. M. le président du conseil vient d'être soumis à une épreuve très rude et, vu les circonstances, l'Assemblée acceptera sans doute que je la consulte de nouveau sur l'article 44.

M. René Lamps. Monsieur le président, il est bien entendu que cela constitue un précédent ?

M. le président. Non. M. le président du conseil dit qu'il avait levé la main...

M. le président du conseil. Oui, monsieur le président, et il y a des témoins.

M. René Lamps. Je ne l'ai pas vu.

M. le président. Je ne mets pas en doute la parole de M. le président du conseil.

Dans ce cas, c'est moi qui suis dans mon tort.

Je pense donc que l'Assemblée admettra que je mette de nouveau cet article aux voix. (*Assentiment.*)

M. René Lamps. Nous sommes contre.

M. le président. La commission propose, à la demande du Gouvernement, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République pour l'article 44 et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — § 1. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

« § 2. — L'interdiction provisoire est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale comprenant:

« Le préfet, président;

« Le président du tribunal civil;

« Le président du tribunal de commerce;

« Le président de la chambre de commerce;

« Le trésorier-payeur général ou le directeur départemental du service fiscal compétent.

« § 3. — L'interdiction d'exercer devient de plein droit définitive si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

« Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 4. — Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

« § 5. — Le retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

« Le retrait du permis devient de plein droit définitif si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

« Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité de l'arrêté visé au paragraphe 2. »

Je mets aux voix l'article 44, ainsi rédigé.

(*L'article 44 ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 46. — 1. — Les ventes sans facture, constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, sont poursuivies dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe. Elles sont punies des peines portées aux articles 39, 49 et 50 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions des articles 30 et 51 sont appliquées.

« 2. — Dans tous les cas où une infraction prévue au paragraphe précédent est relevée, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placé sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure de séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

« La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisis en tout état de la procédure sur réquisition du procureur de la République. Elle peut l'être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

« Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

« 3. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 ainsi rédigé.

(*L'article 46, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi modifiée du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Ce texte devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 52 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53, de supprimer la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 53. — L'article 3 de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce ou du registre des métiers* est complété par un paragraphe 3° *bis*, ainsi conçu:

« 3° *bis*. — Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55, de supprimer la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre cet article ainsi conçu:

« Art. 55. — L'apposition de vignettes peut être exigée sur les factures délivrées par les redevables de la taxe à la production ayant la qualité de producteur, pour une valeur égale au montant de la taxe à la production qui y est mentionnée. L'absence de vignettes sur lesdites factures est sanctionnée par la pénalité du double droit prévue à l'article 1756 du code général des impôts, cette pénalité étant doublée dans le cas d'utilisation frauduleuse de vignettes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Ces vignettes seront extraites de carnets à souches nominatifs.

« Leur emploi ne pourra en aucun cas conduire à avancer la date effective à laquelle est acquittée la taxe. »

MM. René Lamps et Pierre Meunier proposent de reprendre la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. René Lamps.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin sur notre demande de disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction demandée par MM. René Lamps et Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	100
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 55 est rétabli.

[*Article 57.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant:

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
	francs.
Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Dix fois la valeur locative
Valeur locative réelle des résidences secondaires en France et hors de France, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, si cette déduction n'est pas appliquée à la valeur locative de la résidence principale	Idem.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans	200.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	300.000
Pour le premier homme âgé de moins de 60 ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force	400.000
Pour chaque homme en sus du premier	500.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes:	
Par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture	50.000
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de 10 ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.	

« Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 57, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 65.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 65, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 65. — I. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiées par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, relatives au financement de l'équipement rural, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

« II. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

« III. — Les prêts qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 octobre 1945, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, peuvent consentir aux collectivités et établissements publics de ces départements peuvent, dans les mêmes limites et conditions, être consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier, bénéficiant de la garantie des collectivités publiques ci-dessus visées, ainsi qu'aux groupements de sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

« IV. — L'article 1607 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir des décimes additionnels jusqu'à concurrence de 27,5 au maximum sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, dont 2 décimes 5 au profit de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« Le produit de ces décimes est calculé et recouvré comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est porté à 7,5 p. 100 dont 0,7 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« V. — Les dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'insuffisance de produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 70 au maximum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Nous votons contre.

(*L'article 65, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 68, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 68. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

« Toutefois aucune modification n'est apportée:

« 1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

« 2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles;

« Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. A. F.; leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié;

« 3° Au taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police.

« II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article premier dudit décret est porté au double.

« III. — L'article 172, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excéderont la somme de 1.200 francs.

« (Le reste de l'article sans changement.)

« IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit:

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;

« De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs;

« V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

« VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

« VII. — Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et dont l'amortissement est assuré par inscription à la première section du budget annexe des P. T. T.

« Les effets visés aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi rédigé.

(*L'article 68, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 69.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 69, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 69. — L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 4.* — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit:

« 7.000 francs sans décimes lorsque la décision attaquée est contradictoire;

« 3.500 francs sans décimes lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi rédigé.

(*L'article 69, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 72.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 72, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 72. — I. — Les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, entreront en vigueur le 1er janvier 1953.

« A partir de cette date, le taux maximum de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties prévue à l'article 1526 du code général des impôts sera fixé à 1,5 p. 100. Toutefois, dans les communes où l'application de ce taux maximum ne permettrait pas d'obtenir un produit de la taxe égal à celui de 1952, le taux de la taxe pourra, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, être fixé au chiffre nécessaire pour atteindre ledit produit.

« A partir de la même date, les nouveaux revenus imposables seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle en matière de législation sociale agricole par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget; ces dérogations ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1953.

« II. — Dans le cas où les tarifs résultant de la revision accélérée auront été modifiés en 1952 à la suite de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, le taux des taxes locales perçues en addition à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite des maxima fixés par les dispositions en vigueur, au profit des départements et des communes, pourra être modifié par décision du préfet, de manière à assurer une recette égale aux prévisions des budgets départementaux et communaux établis sur la base des anciennes évaluations.

« III. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 est complété comme suit:

« La même faculté est accordée aux contribuables visés à l'article 1410 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, ainsi rédigé.

(*L'article 72, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25* (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 25 qui avait été réservé.

La commission propose, pour cet article, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1952 sont évalués à la somme de 2.773 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état B annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte:

« — A concurrence de 60 milliards de francs des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

« — A concurrence de 30 milliards de francs des plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales;

« — A concurrence de 58,5 milliards de francs des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4° de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi rédigé.

(L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. J'ai voté jusqu'à présent pour le Gouvernement et je l'ai fait souvent avec joie, et presque toujours en pleine sérénité de conscience.

Il est un point cependant sur lequel je veux exprimer une protestation, c'est sur l'amnistie fiscale telle qu'elle nous a été imposée sous la pression de la question de confiance. Je tiens à déclarer que je ne l'ai votée que pour éviter une crise qui aurait précipité le pays dans le chaos.

Ce qui provoque l'indignation de beaucoup de bons Français, c'est le fait que les capitaux évadés à l'étranger puissent rentrer librement, sans même qu'on leur impose l'obligation de s'investir dans des emprunts publics.

Qu'en pensent les citoyens qui, en 1914, ont apporté leur or à la Banque de France, au pair et contre son papier ? Les contribuables qui ont fait leur devoir ne vont-ils pas faire figure de naïfs ?

L'impunité totale accordée aux gros fraudeurs ne risque-t-elle pas de se traduire par le renforcement de l'inquisition au détriment de centaines de milliers de petites entreprises sur lesquelles le fisc va vouloir récupérer les sommes dont l'amnistie l'aura privé ?

M. René Lamps. Pourquoi l'avez-vous votée ?

M. André Liautey. Le Gouvernement a tort de négliger les aspects psychologiques du problème fiscal et du problème financier. L'expérience qu'il veut tenter n'a de chance de succès que si elle est appuyée par la confiance de millions de braves gens.

Or, l'amnistie fiscale est une injustice. C'est aussi une duperie et le Gouvernement s'est fait des illusions qui se traduiront bientôt par de graves déceptions.

M. Mostefa Benbahmed. Il fallait y penser plus tôt !

M. André Liautey. Force sera alors de rechercher des ressources, soit du côté des impôts, comme certains membres du Gouvernement le désirent, soit du côté des économies, comme le préfèrera certainement M. le président du conseil.

Malheureusement, nous avons de nombreuses raisons d'être sceptiques sur l'esprit d'économie qui peut animer certains ministres. Il y a quelques jours, n'a-t-il pas fallu l'intervention décisive de la commission des finances pour que le Gouvernement renonce à augmenter le nombre des préfets, alors qu'il y a déjà au moins trois fois plus de préfets que de départements à administrer ?

Il y a dans le ministère un très grand nombre d'hommes, éminents certes, qui ont pratiqué pendant des années une politique diamétralement opposée à celle des économies et qui ont pris des habitudes auxquelles il leur est difficile de renoncer.

Connaissant l'énergie et le courage de M. le président du conseil, je souhaite qu'il impose à tous ses collaborateurs la réalisation des économies massives qui, en sus de celles qu'il envisage aujourd'hui, seront demain nécessaires pour parer aux insuffisances de l'emprunt et pour empêcher le retour de la superfiscalité, singulièrement alourdie par le renforcement de la rigueur du contrôle.

C'est dans ces conditions que je donnerai mon suffrage au Gouvernement. *(Exclamations et rires à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. Charles Benoist. Naturellement !

M. Marcel David. Quelle plaisanterie !

M. Charles Benoist. C'est une pitrerie !

M. Jean Cristofol. Les électeurs rappellent à l'ordre M. Liautey, mais il persévère.

M. le président. La parole est à M. Sousteile.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, il est quelquefois bon de penser un peu au delà du moment présent et c'est pour l'avenir que je désire très brièvement souligner que, sur des points forts importants, concernant notamment les articles 6 et 43 du projet, des débats passionnés ont eu lieu dans les deux Assemblées auxquelles on a imposé des secondes délibérations.

Qu'il s'agisse des investissements, et en particulier des investissements agricoles, qu'il s'agisse des réductions pratiquées aux dépens de la reconstruction, des dommages de guerre, du logement et en particulier des habitations à loyer modéré, qu'il s'agisse enfin de l'amnistie pour les fraudeurs du fisc sans aucune contre-partie, sans aucune garantie, notamment sous la forme d'un emprunt amnistiant, sur tous ces points, je désire seulement le souligner d'un point de vue pour ainsi dire historique, le Gouvernement, avec un acharnement digne d'une meilleure cause...

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Jacques Soustelle. ... a imposé à chacune des deux Assemblées une seconde délibération, pour maintenir ses formules, sans aucune concession. Ainsi, les responsabilités sont nettement délimitées.

Je désire en prendre acte au moment où cette loi de finances va être votée en deuxième lecture. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Au moment où la loi de finances va être votée par l'Assemblée, la commission des finances désire rappeler au Gouvernement que, grâce à l'effort de l'Assemblée, les budgets de dépenses ont été votés en temps utile, à l'exception d'un seul, qui ne nous a pas été soumis assez tôt, celui de la défense nationale.

Dans ces conditions, la commission insiste vivement auprès du Gouvernement pour que les ministres dépensiers envoient leurs propositions de dépenses en temps utile, c'est-à-dire au mois de juin. Je demande par là, non pas l'envoi d'un budget voté avec quelques additions et la pensée secrète de le modifier ensuite, mais un budget définitif.

La commission insiste pour que les arbitrages au sein du ministère aient lieu en temps opportun, c'est-à-dire au mois d'août, et que la commission reçoive les premiers fascicules budgétaires au plus tard le 15 septembre, les derniers fascicules devant lui parvenir dans la première quinzaine d'octobre.

La commission espère avoir l'assentiment du Gouvernement sur cette question de procédure à laquelle elle attache la plus haute importance. *(Applaudissements à droite, à gauche, au centre et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, les débats dans les deux Assemblées et les remous qui s'y sont produits ont prouvé que le peuple est opposé à la politique proposée par M. Pinay. Il y est opposé parce qu'il constate qu'elle maintient un fardeau important de charges militaires, alors que les économies sont réservées au secteur de la reconstruction et qu'on prévoit une amnistie pour les gros fraudeurs.

Cette opposition s'est encore traduite dans les explications données par M. Liautey qui, tout à l'heure, sans doute parce qu'il a pris contact avec quelques-uns de ses électeurs, a cru bon de faire quelques réserves.

En ce qui nous concerne, conscients de traduire la volonté de l'immense majorité de la population qui constate, alors qu'on lui parle de baisse des prix, que le prix de la vie ne cesse d'augmenter et qui voit quelle est l'orientation réactionnaire de la politique suivie par le gouvernement Pinay, nous voterons à nouveau contre le projet qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de procéder au vote, je tiens à remercier l'Assemblée et plus spécialement la commission des finances de la diligence qu'elles ont apportée dans leurs travaux et de la bienveillance dont elles ont bien voulu faire preuve dans l'examen des observations du Gouvernement.

M. le président de la commission des finances vient de déclarer qu'il était indispensable, pour obtenir une saine gestion des finances publiques, que le Parlement puisse examiner dans le calme et en dehors de toute précipitation les propositions budgétaires faites par le Gouvernement. Il nous a assigné des délais pour déposer les projets de budgets.

Je lui fournis bien volontiers l'assurance que le Gouvernement fera l'impossible pour lui donner satisfaction, puisque sa demande constitue une des conditions d'une administration saine et étudiée des finances publiques. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	330
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1951

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 ; 2° ratification de décrets.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je ne fournirai, en cette seconde lecture, aucune observation générale.

Je me félicite simplement que le Gouvernement ait bien voulu donner tout à l'heure à la commission des finances la confirmation de son accord en ce qui concerne l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* En ce qui concerne le chapitre 3020 de la marine marchande intitulé « Frais de déplacements », M. Morice, ministre des travaux publics, n'avait pu présenter, lors de la discussion en première lecture, les explications que demandait la commission des finances et un abattement de 500.000 francs a été voté.

A la suite des renseignements fournis par M. le ministre des travaux publics, le Conseil de la République a rétabli le crédit. J'ai moi-même fourni à la commission des finances les explications détaillées de mon collègue. Je pense qu'elle voudra bien accepter, ainsi que l'Assemblée, de rétablir le crédit.

M. le rapporteur général. D'accord.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve, suppléant M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Frédéric de Villeneuve, *rapporteur suppléant.* M. Triboulet m'a chargé d'indiquer que la commission de la défense nationale acceptait les modifications proposées par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

ETAT A

M. le président. Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état A :

Affaires économiques.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.900.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le chapitre 1010, au chiffre de 5.900.000 francs.

(*Le chapitre 1010, mis au voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1040. — Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale. — Traitements. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.465.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1040, au chiffre de 2.465.000 francs.

(*Le chapitre 1040, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.833.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050 au chiffre de 1.833.000 francs.

(*Le chapitre 1050, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1080. — Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 92.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chiffre 1080, au chiffre de 92.000 francs.

(*Le chapitre 1080, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 17.397.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1170, au chiffre de 17.397.000 francs.

(*Le chapitre 1170, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitement du personnel du service départemental. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 208.939.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1180, au chiffre de 208.939.000 francs.

(*Le chapitre 1180, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1190. — Administrations du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaire du personnel auxiliaire. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 11 millions 216.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1190, au chiffre de 11 millions 216.000 francs.

(*Le chapitre* 1190, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4 millions 462.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1200, au chiffre de 4 millions 462.000 francs.

(*Le chapitre* 1200, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3100:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3 millions 400.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3100, au chiffre de 3 millions 400.000 francs.

(*Le chapitre* 3100, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux crédits de l'industrie et du commerce.

Je donne lecture du chapitre 5000:

Industrie et commerce.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 39.317.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 697.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000 au chiffre de 697.000 francs.

(*Le chapitre* 5000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux crédits du ministère de l'intérieur.

Je donne lecture du chapitre 1240:

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements. »

Chiffre adopté par l'Assemblée nationale, 112.920.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 278.852.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Sur le chapitre 1240, M. le ministre de l'intérieur m'a demandé d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour que soit rétabli le crédit proposé par le Gouvernement, soit 278.852.000 francs, qui a été adopté par le Conseil de la République.

Ce crédit est nécessaire pour régulariser les dépenses afférentes au payement d'agents de la sûreté nationale dont le licenciement n'a pu intervenir aux dates prévues et ceci pour des raisons indépendantes de la volonté des services du ministère de l'intérieur.

M. Charles Benoist. C'est dommage!

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est peut-être dommage à votre avis, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir le crédit proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient sa position. L'Assemblée jugera.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise du chiffre voté par le Conseil de la République, soit 278.852.000 francs.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(*Cette proposition, mise au voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1240, au chiffre de 112.920.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 1240, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1340. — Supplément familial de traitement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 240.990.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 241 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1340, au chiffre de 240.990.000 francs.

(*Le chapitre* 1340, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 899.900.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 900 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3080 au chiffre de 900 millions de francs.

(*Le chapitre* 3080, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux crédits de la marine marchande.

Je donne lecture du chapitre 3020:

Marine marchande.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

M. le président. « Chap. 3020. — Frais de mission et de déplacement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.700.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.200.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit tout à l'heure que la commission des finances acceptait le chiffre du Conseil de la République.

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. le président. Je mets donc aux voix le chapitre 3020 au chiffre de 4.200.000 francs voté par le Conseil de la République et accepté par la commission.

(*Le chapitre* 3020, *mis aux voix avec ce chiffre, est accepté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 6000:

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 19.500.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 20 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000, au chiffre de 19.500.000 francs.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état A annexé.

La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 36.924.991.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose de reprendre la disjonction prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 29 adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants:

« Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre intéressé, aux créations et transformations d'emplois visées au décret du 17 janvier 1952 relatif à l'organisation de la protection civile. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. L'article 29 demeure donc disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DES COMORES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 6 amendé par le Conseil de la République

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* comme suit:

« Toutefois, pour le territoire des Comores, cette dernière date est fixée au dimanche 25 mai 1952. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. La modification apportée par le Conseil de la République est une modification de date. Nous n'y sommes donc pas opposés. Mais nous voterons contre l'ensemble de la loi, parce qu'elle contient une disposition raciale: le double collège.

M. Roger Duveau. Nous savions déjà que vous voteriez contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 6 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Raymond Dronne. Nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi.

Le texte qui nous est proposé institue, en effet, pour l'ensemble de l'archipel des Comores une circonscription unique, ce qui est contraire à la fois au bon sens le plus élémentaire et aux règles constantes de notre droit en matière d'élections aux conseils généraux de la métropole et des assemblées territoriales d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	386
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 avril 1952 étant devenus définitifs seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 avril 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DISPENSE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF

Discussion, en seconde lecture, d'une proposition de loi.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je me permets de demander à l'Assemblée nationale d'adopter, en seconde lecture, la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

Le Conseil de la République a accepté la proposition de loi, avec la légère modification suivante au 2e alinéa de l'article unique:

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France », sont dispensés de leurs obligations du service militaire actif. »

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute procéder à cette discussion en deuxième lecture. (*Assentiment.*)

J'appelle donc la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

La parole est à M. de Villeneuve, suppléant M. Triboulet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Frédéric de Villeneuve, *rapporteur suppléant.* La commission de la defense nationale accepte le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit:

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné une demande d'interpellation sur la politique vinicole, horticole et fruitière du Gouvernement, en particulier: 1° sur les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le relèvement de la consommation de vin taxée en France; 2° sur la fiscalité abusive que subit le vin; 3° sur les conséquences désastreuses que risque d'avoir pour la production vinicole, horticole et fruitière françaises, l'organisation des marchés agricoles internationaux dite « pool vert ».

J'ai reçu de M. Mazier une demande d'interpellation sur les raisons pour lesquelles les académies de Rennes et de Nancy sont encore soumises en 1952 à un régime particulier en ce qui concerne les vacances scolaires.

J'ai reçu de M. Henri Martel une demande d'interpellation sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer l'article 12 du statut du mineur, indexant le salaire des mineurs sur le salaire du métallurgiste parisien, plus la valorisation fond et surface; 2° ses responsabilités dans la non-convocation de la commission supérieure du statut du mineur que le ministre de la production industrielle s'entête à ne pas réunir malgré la volonté plusieurs fois exprimée du Parlement, des organisations syndicales et des mineurs; 3° l'attitude du ministre de la production industrielle, lequel, en violation de la Constitution et des lois en vigueur, se refuse systématiquement à recevoir les délégations de la fédération nationale du sous-sol, mandatées pour défendre les revendications des mineurs, l'organisation C. G. T. des mineurs qui groupe plus de 80 p. 100 de l'effectif syndiqué dans les mines et dépasse très largement les autres organisations réunies lors des consultations électorales, ce qui lui donne sans contestation possible le titre d'organisation la plus représentative.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3226 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la protection du titre d'oenologue.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi sur les travaux mixtes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir la réciprocité des droits et le cumul des périodes d'assurances, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, entre la France et l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Roger Menu et plusieurs de ses collègues et relative à la réglementation des marchés conclus par les communes et les établissements communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de la réduction sur les transports aux familles nombreuses pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de réforme de la sécurité sociale comportant une subvention de l'Etat (n° 911).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3326 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail, relatif aux élections prud'homales.

L'avis sera imprimé sous le n° 3332, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail.

L'avis sera imprimé sous le n° 3331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue jusqu'au mardi 20 mai 1952, à seize heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour précédemment fixé pour la séance du mardi 20 mai 1952 est le suivant:

A seize heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 1222 ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 (n° 2640, rectifié 3280, M. Pradeau, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat;

Vote de la proposition de loi n° 2674 de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (n° 3004-3281, M. Pradeau, rapporteur). Sous réserve qu'il n'y ait pas débat;

Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran, sur le renouvellement en Tunisie d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale; 2° de M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées; 3° de M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard; 4° de M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952; 5° de M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale; 6° de M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence; 7° de M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française; 8° de M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie, qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du cap Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays; 9° de M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le gouvernement de S. M. le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne.

Discussion du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 avril* 1952.

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

I. Page 1932, 2e colonne,
Etat C. Finances. I. — 8e alinéa (2e), 4e ligne:
Au lieu de: « ... adhérent... »,
Lire: « ... afférent... ».

M. Page 1932, 2e colonne,
Etat C. Travaux publics et transports, 2e alinéa, 2e ligne:
Au lieu de: « du 13 décembre 1938, art. 128). »,
Lire: « du 31 décembre 1937, art. 138). ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions relatives au recouvrement des cotisations arriérées du budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 3222).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 avril 1952 par M. Toublanc pour sa proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives au recouvrement des cotisations arriérées du budget annexe des prestations familiales agricoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents du mardi 8 avril 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (n° 3221).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 11 avril 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 avril 1952 par M. Soustelle pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents du mardi 8 avril 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

9 avril 1952.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 63 du règlement, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme, dans sa séance du mercredi 9 avril 1952, n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3221) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, 17 commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: RENÉ REGAUDIE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 AVRIL 1952
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3516. — 12 avril 1952. — **M. Souquès** appelle de nouveau l'attention de **M. le président du conseil** sur un certain nombre de décrets qui se sont succédé depuis le 1er janvier dernier (dont les derniers en date sont ceux n°s 52-368 du 1er avril 1952; 52-372 du 4 avril 1952 et enfin l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 20 mars 1952, *Journal officiel* du 11 avril, page 3803) et qui ont pour objet d'accorder à divers fonctionnaires, des travaux supplémentaires, des primes de technicité ou de rendement, avec effet à compter du 1er janvier 1951, et même, pour certains de ces textes, au 1er janvier 1950. Il lui demande s'il ne considère pas ces rappels d'indemnité, portant ainsi sur plusieurs années, comme abusifs et inadmissibles et, par conséquent, incompatibles avec la politique d'économies et de compression de dépenses qu'il entend suivre, et pour laquelle il a obtenu la confiance du Parlement et du pays.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3517. — 12 avril 1952. — **M. de Tinguy** demande à **M. le président du conseil, ministres des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas le relèvement des indemnités kilométriques pour frais de tournées des fonctionnaires, toujours fixées par décret n° 49-439 du 30 mars 1949, malgré différentes hausses intervenues depuis et que l'attention des ministres intéressés ait été attirée, à plusieurs reprises, sur cette question.

FRANCE D'OUTRE-MER

3518. — 12 avril 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certains gouverneurs se permettent d'apprécier et de critiquer l'appartenance politique des élus de leur territoire et de faire pression sur eux pour les inciter à s'inscrire à tel ou tel groupe parlementaire. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de mettre fin à de telles pratiques et d'exiger des gouverneurs l'impartialité et la neutralité désirables.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3519. — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre. Elle lui demande: 1° quels sont les chiffres prévus pour l'année 1952; 2° combien d'ayants cause sont inscrits au titre du pécule; 3° quelle somme sera attribuée à chacun d'eux chaque année.

(Fonction publique.)

3520. — 12 avril 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire, ayant rendu des services de surnumérariat, du 5 janvier 1920 au 15 mars 1921, à une époque où il avait dix-huit ans révolus, peut se voir imposer la validation desdits services pour le calcul de sa retraite et dans l'affirmative, si l'administration doit l'astreindre à verser rétroactivement la retenue légale, calculée sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3521. — 12 avril 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que sa circulaire n° 1080/S. D. F. du 6 juillet 1951 a prescrit aux délégations interdépartementales de surseoir à l'attribution des certificats modèles A ou M, en attendant la parution du règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, sauf à titre exceptionnel, pour une raison impérieuse et valable. Or, certaines délégations, appliquant trop strictement ces instructions, refusent systématiquement les certificats en cause, et privent ainsi des « déportés du travail » dans le besoin de toute possibilité de secours. Il lui demande s'il compte inviter les délégations interdépartementales à faire preuve de plus d'humanité et à respecter « la raison impérieuse et valable » prévue dans sa circulaire.

3522. — 12 avril 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelles sont les maisons de retraite susceptibles de recevoir les anciens combattants grands mutilés; 2° quelles sont les conditions et les formalités à remplir pour y être admis.

BUDGET

3523. — 12 avril 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une décision ministérielle du 7 mai 1948 a autorisé les entreprises industrielles et commerciales qui construisent ou font construire des immeubles destinés au logement de leurs ouvriers, à amortir, dès l'achèvement de ces immeubles 40 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortie en cinquante années, d'après une annuité de 1,20 p. 100. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1949 (débats de l'Assemblée nationale, page 5811, 1re colonne, n° 10127), a précisé qu'eu égard à l'intérêt social que présentaient les constructions et installations de réfectoires, lavabos, bains-douches et plus généralement toutes les installations d'hygiène et de salubrité qu'édifient ou font édifier les entreprises à l'usage de leur personnel, les entreprises intéressées étaient autorisées à amortir dès l'achèvement des travaux 40 p. 100 de leur prix de revient et à déduire cet amortissement exceptionnel pour l'établissement de l'impôt, la valeur résiduelle pouvant être amortie en cinquante années, d'après une annuité de 1,20 p. 100. Pratiquement donc, sont reprises les dispositions de la décision ministérielle du 7 mai 1948 énoncées ci-dessus et relatives à l'amortissement des logements ouvriers. Or, une décision ministérielle du 16 août 1950 a porté à 50 p. 100 le taux de l'amortissement initial des constructions de logements ouvriers et a ramené de cinquante ans à quarante ans la durée de l'amortissement de la valeur résiduelle, portant ainsi l'annuité d'amortissement de 1,20 p. 100 à 1,25 p. 100. Eu égard à l'analogie des situations, il lui demande si les dispositions de la nouvelle décision ministérielle, en date du 16 août 1950, trouvent également leur application en ce qui concerne l'amortissement des installations d'hygiène et de salubrité.

DEFENSE NATIONALE

3524. — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la réponse faite à sa question 2153 ne lui donne pas satisfaction. En effet, il est paradoxal que l'administration du secrétariat d'Etat à la guerre ait pu méconnaître ses devoirs vis-à-vis des anciens sous-officiers de carrière, au point de ne pas tenir compte de la valeur des examens qu'ils auraient pu passer au titre des emplois réservés. En l'occurrence, elle précise à nouveau qu'un ancien sous-officier titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi d'employé titulaire de bureau des services extérieurs de son administration, n'a pas été admis à poser sa candidature sans examen à un poste d'employé auxiliaire de bureau des services de la 3e région militaire. Elle ajoute que le fait d'être titulaire de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur) n'est pas une preuve d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau, mais que, par contre, le certificat d'aptitude à l'emploi « d'employé titulaire de bureau » en est une et le sous-officier qui l'a obtenu est parfaitement capable de remplir ces fonctions. Elle lui demande s'il compte faire en sorte que l'ancien sous-officier dont il s'agit, et dont le nom est connu dans les services de la 3e région militaire, reçoive l'un des emplois actuellement vacants à titre d'auxiliaire, en attendant sa nomination comme « employé de bureau titulaire » pour lequel il est inscrit sur une liste de classement, et pour qu'à l'avenir les services du ministère de la défense nationale soient plus compréhensifs à l'égard des meilleurs serviteurs du pays.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3525. — 12 avril 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une élève assistante sociale, qui est rentrée à l'école des assistantes sociales avec diplôme officiel de sage-femme et qui, à ce titre, a été dispensée de son examen d'entrée, doit après son stage de trois ans à l'école, subir l'examen de sortie, pour obtenir son diplôme d'assistante sociale.

3526. — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la circulaire n° 29 du 14 février 1952, ramenant de 0,50 p. 100 à 0,25 p. 100 du prix de journée, les crédits alloués par la circulaire n° 229 du 5 septembre 1945 à l'entretien et au renouvellement des bibliothèques des établissements de cure. Elle souligne l'importance pour les malades de pouvoir disposer de nombreux livres et de satisfaire un besoin d'évasion étayé en même temps par une possibilité de se cultiver. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

561. — **M. Moisan** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la circulaire de son département (direction du budget, 5e bureau), n° 9-1 B/5, en date du 17 janvier 1949, 3e partie, traitant des frais de déplacement des fonctionnaires dans la résidence, les frais de voiture, autobus, tramways ou de métropolitain, peuvent leur être remboursés lorsqu'ils ne se trouvent pas en tournée ou en mission mais que, toutefois, en présence des abus auxquels donne lieu, dans la pratique, le remboursement de ces menus frais, ces dépenses ne seront pas remboursées désormais aux agents d'un grade supérieur à celui de rédacteur de préfecture ou assimilé. Or, depuis la parution de cette circulaire, les emplois de rédacteur de préfecture (indices 165-360) ont été transformés, par décret du 4 juillet 1949, en emplois d'attachés de préfecture (indices 300-450). Il lui demande: 1° jusqu'à quel indice les fonctionnaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement dans la résidence; 2° si ces mesures restrictives s'appliquent aux fonctionnaires actifs de la sûreté nationale (commissaires, secrétaires et inspecteurs). (*Question du 5 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Les frais de déplacement dans la résidence ne peuvent être remboursés qu'aux fonctionnaires dont l'indice n'est pas supérieur à 360; 2° cette mesure est générale et s'applique à toutes les administrations, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues par des textes particuliers.

1126. — **M. Guy Petit** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** à quel moment il pense contresigner le projet d'arrêté qui lui a été transmis par le ministère de l'intérieur, depuis plusieurs mois déjà, accordant aux agents communaux remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur, au delà d'une durée d'un mois, une indemnité de suppléance. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté fixant diverses indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des collectivités locales a été effectivement communiqué au département des finances par le ministre de l'intérieur et retourné à ce dernier, après signature, le 26 février dernier. Les dispositions de ce texte concernant l'indemnité d'intérim ont dû toutefois être disjointes du projet; le statut des agents communaux en instance devant le Parlement contient en effet des dispositions relatives à cette indemnité et il n'a pas paru possible d'anticiper sur les décisions du Parlement.

1653. — **M. Adrien André** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une femme fonctionnaire dont le mari exerce une profession libérale, artisanale, ou se trouve même sans profession a droit lorsqu'elle est mutée par nécessité de service, aux indemnités de « déplacements dans l'intérêt du service » prévues au titre II du décret n° 45-2208 du 4 octobre 1945; 2° dans l'affirmative, si cette femme doit être assimilée au chef de famille, en ce qui concerne les indemnités pour transport de mobilier, frais d'hôtel (art. 15, 16, 17 du décret précité) ou à un célibataire et être seulement remboursée au taux correspondant; 3° si la même règle est applicable à la femme fonctionnaire dont le mari est lui-même fonctionnaire mais qui se trouve seule à être mutée par nécessité de service. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 ne précisant pas les droits des femmes fonctionnaires qui font l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service, un nouveau texte, actuellement mis au point par les services du ministère du budget, comblera en particulier, cette lacune. Dans l'intérêt actuel de la réglementation, les questions formulées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative; 2° la femme mariée est assimilée à un chef de famille; 3° cette éventualité étant exceptionnelle, la question ne peut être résolue que par l'examen de chaque cas particulier.

2209. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans la séance de l'Assemblée nationale du 15 juin 1950, un membre du Gouvernement a déclaré notamment : « ...Il a été dit aux fonctionnaires: votre traitement comprendra dorénavant deux parties: le net garanti, qui sera fixé selon l'éventail 100-800, puis une somme complémentaire représentant les versements pour la retraite, les cotisations de la sécurité sociale et le montant des impôts que vous devrez payer en cours d'année. Le net, c'est le minimum garanti que le fonctionnaire doit percevoir en tout état de cause et qui doit s'échelonner, selon les degrés de l'éventail, de 100 à 800. A ce net, s'ajoute un complément mobile correspondant aux retenues pour la retraite aux cotisations de sécurité sociale et aux provisions pour impôts. Ce complément ajouté au minimum net garanti constitue le traitement brut. » Il lui demande: 1° si cet engagement formel a été tenu; 2° quel est le processus administratif employé pour permettre aux fonctionnaires d'entrer en possession du complément mobile correspondant aux versements pour la retraite, aux cotisations pour la sécurité sociale et au montant des impôts qu'ils ont payés en cours d'année; 3° quelle est la liste complète des catégories d'impôts dont les fonctionnaires peuvent exiger le remboursement. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à la démonstration faite par le ministre chargé de la fonction publique lors de la discussion, le 15 juin 1950, de la proposition de loi déposée par M. Marcel David, pour expliquer à l'Assemblée nationale la méthode suivant laquelle le Gouvernement de l'époque avait cru devoir procéder au calcul des traitements des fonctionnaires pour la réali

sation complète du reclassement de la fonction publique. Il est rappelé que ce mode de calcul n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée, qui a, à ce sujet, refusé sa confiance au Gouvernement par 452 voix contre 230, et que, dans ces conditions, il a été abandonné. Il n'existe donc aucun engagement des pouvoirs publics vis-à-vis des fonctionnaires dans le sens indiqué et, par conséquent, les deuxième et troisième points posés apparaissent sans objet.

2497. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il est de coutume actuellement en France, dans de très nombreuses entreprises industrielles et commerciales, sinon dans toutes, et dans les professions libérales, d'attribuer, en fin d'année, sous des formes très différentes, des gratifications au personnel. Pour les chefs de service notamment, ces primes sont très importantes et dépassent très souvent le montant du traitement mensuel. Dans les mêmes conditions, un treizième mois est payé aux agents de nombreuses administrations: Electricité de France, Gaz de France, houillères, sécurité sociale, Société nationale des chemins de fer français et Banque de France (fabrique de billets), etc. Dans certaines de ces administrations et également dans le commerce et l'industrie, une autre gratification est souvent accordée aux mêmes bénéficiaires à l'époque des congés payés. A peu près seuls aujourd'hui, les fonctionnaires des vieilles administrations ne perçoivent ni gratifications, ni treizième, ni quatorzième mois à l'occasion des fêtes de fin d'année ou de départ en vacances. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est normale et que les fonctionnaires des anciens services doivent être à juste titre exclus d'une mesure dont bénéficient leur collègues des nouvelles administrations ou services nationalisés; 2° si des dispositions sont étudiées par ses services et ceux du ministère des finances pour qu'enfin ces serviteurs fidèles de la République ne soient plus mis à l'avenir au rang des parents pauvres et si des dispositions seront prises à cet effet en faveur dudit personnel au cours de l'année 1952, en même temps qu'il sera procédé au rajustement attendu et promis des traitements et salaires relevant de la fonction publique. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Sur le premier point, il est fait remarquer que les personnels des entreprises industrielles et commerciales, d'une part, ceux des diverses entreprises nationalisées, d'autre part, ceux des administrations publiques enfin, sont régis par des statuts distincts qui peuvent comporter des modes de rémunération différents. En ce qui concerne les personnels soumis au statut de la fonction publique qui forment la majeure partie des effectifs des administrations de l'Etat, sont interdits en vertu de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, l'ordonnancement et le payement de toutes indemnités autres que les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence, les primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 du statut général, les indemnités représentatives de frais ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs ou justifiés par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation. Sur le deuxième point, en conséquence, la question posée comporte une réponse négative, sans préjudice des améliorations principales si la situation financière le permet.

2599. — M. Fonlupt-Esperaber expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat précise, à l'article 2, que la législation sur les assurances sociales et celle relative aux accidents du travail leur sont applicables. En conséquence, l'auxiliaire a droit, en cas d'accident banal assimilé à la maladie à une indemnité journalière qui sera, durant le premier mois, égale à moitié de son gain journalier et, au delà du premier mois, aux deux tiers de ce gain (si l'intéressé a trois enfants au moins), tandis qu'en cas d'accident du travail, il recevra durant le premier mois la moitié de son gain journalier, et ensuite, et indépendamment du nombre de ses enfants, les deux tiers de son gain journalier. Mais dans le cas d'accident banal, les auxiliaires peuvent, par application de l'article 9 du décret susvisé, obtenir par période de douze mois et sur production d'un certificat d'un médecin assermenté par l'administration, des congés dont la durée est fixée; après six mois de présence à un mois de plein traitement et un mois à demi-traitement; après trois ans de présence à deux mois de plein traitement et deux mois à demi-traitement; après cinq ans de présence à trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Il apparait anormal qu'un agent auxiliaire de l'Etat victime d'un accident banal bénéficie éventuellement, durant les premiers mois, d'un traitement entier, et qu'on ne lui accorde, en cas d'accident du travail, que la moitié ou les deux tiers du traitement. Il lui demande si, dans le cas où un service départemental s'est inspiré des dispositions susvisées du ministère du travail et a accordé à un auxiliaire de l'Etat, en plus de l'indemnité journalière, un complément de salaire, le trésorier-payeur général est fondé à rejeter un tel règlement. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, précise que la législation relative aux accidents du travail est applicable aux intéressés. Il résulte d'une telle disposition que ces agents bénéficient de cette législation dans les conditions du droit commun comme l'ensemble des salariés et qu'aucune mesure restrictive n'est prise à leur encontre. Le fait qu'ils bénéficient, en matière de congé de maladie, d'un régime préférentiel par rapport à celui qui consisterait à leur appliquer purement et simplement la législation de sécurité sociale ne peut, en conséquence, constituer un argument pour démontrer qu'ils jouissent d'une protection insuffisante en cas d'accident du travail. Il y a là, en outre, deux domaines entièrement distincts obéissant à des ordres d'appréciation essentiellement différents. Toute comparaison qui porte sur un cas particulier et non sur l'ensemble des cas susceptibles de se présenter ne peut donc être considérée comme probante. C'est ainsi que si l'affection de très courte durée peut se trouver mieux couverte par le régime de maladie, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une affection prolongée, surtout si celle-ci aboutit à une incapacité physique, permanente, totale ou partielle. Dès lors, c'est à bon droit qu'un comptable supérieur peut refuser le versement à un employé auxiliaire de l'Etat, victime d'un accident du travail, d'avantages excédant ceux qui sont prévus par la législation propre à cet objet.

2799. — M. Pelleray expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance, prévoit, dans son article 7, qu'un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de cette loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles la publication de ce texte n'a pas encore eu lieu. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le département des finances a effectivement élaboré, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, le projet de règlement d'administration publique dont il s'agit. Ce texte qui avait été communiqué pour examen aux administrations principalement intéressées, vient d'être soumis au conseil d'Etat, il devrait, dans ces conditions, pouvoir être publié dans les meilleurs délais.

BUDGET

2222. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des agents occupant des fonctions de rédacteurs au contrôle économique et transférés à la direction générale des impôts pour y remplir des fonctions analogues, ont vu leur indemnité de rédaction supprimée à dater du 31 décembre 1950. Il s'étonne que ces agents qui donnent entière satisfaction, soient victimes de mesures discriminatoires, alors que leurs collègues, transférés à la direction des douanes, bénéficient des indemnités afférentes à leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces fonctionnaires soient rétablis dans leurs droits et perçoivent les rappels qui leur sont dus depuis le 1er janvier 1951. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Les agents du contrôle économique employés dans les administrations financières ne se trouvent pas tous dans une situation identique. Un certain nombre d'entre eux, affectés au cours de l'année 1950, ont occupé des emplois qui se trouvaient vacants, et ont pu bénéficier de ce fait des avantages attachés à la fonction, notamment l'indemnité de sujétions instituée par le décret du 2 mai 1950 en faveur des fonctionnaires des directions départementales des régies. D'autres agents, au contraire, ont été simplement mis à la disposition de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects. Depuis le 1er janvier 1951, leur rémunération est imputée, à la différence des précédents, sur un chapitre spécial du budget du département (Finances — II. Services financiers) doté par transfert du budget des affaires économiques. Les crédits transférés concernant uniquement le traitement et ses accessoires (indemnité de résidence, prestations familiales) à l'exclusion de toute autre indemnité, il n'a pas été possible d'allouer aux intéressés l'indemnité de sujétions susvisée. En toute hypothèse, la situation défavorisée qui en résulte pour certains agents du contrôle économique n'a pas échappé à l'administration qui va s'efforcer de remédier à cet état de fait dès l'année 1952. Il convient en outre de signaler que le problème ainsi posé se trouvera résolu définitivement dès qu'auront été appliquées les dispositions du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques.

2603. — M. Fonlupt-Esperaber expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en réponse à la question écrite n° 16830, le 17 février 1951, relative à l'attribution des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, par application du décret n° 50-819 du 18 juillet 1950, il lui a été répondu qu'une circulaire du département du budget donnerait dans un très proche avenir, aux administrations publiques, toutes directives utiles pour leur permettre de consentir des prêts à leurs personnels. Or, depuis la diffusion de la circulaire ministérielle n° 46-15 B/5 du 19 juin 1951 relative à cet objet, aucun agent appartenant à une administration financière ne paraît avoir bénéficié des prêts de l'espèce. Il demande les raisons pour lesquelles les instructions en cause sont restées lettre morte, alors que, par suite de la crise du logement, les intéressés attendent avec une légitime impatience que satisfaction leur soit donnée dans la limite des prescriptions règlementaires. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 46-15 B/5 du 19 juin 1951 susvisée prévoyait que les différentes administrations publiques devaient trans-

mettre, dans les meilleurs délais possibles, au ministère du budget leur propositions concernant les personnels de leurs services désirant bénéficier d'un prêt à l'amélioration de l'habitat. Ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet par la majorité desdites administrations publiques puisque, à ce jour, seules cinq d'entre elles ont transmis une liste de bénéficiaires éventuels. Il devenait, dans ces conditions, très difficile au département des finances d'apprécier même approximativement le montant des crédits qui devaient être demandés au Parlement en vue de couvrir la dépense occasionnée par la mesure envisagée. Un crédit global a toutefois été inscrit dans ce but au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux sur exercices clos qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est dès lors vraisemblable que l'attribution des prêts dont il s'agit pourra être effectuée dans un avenir très proche, tout au moins en ce qui concerne les agents des administrations publiques qui ont déjà présenté leurs demandes.

2814. — M. Rabier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 8 de la loi n° 51-528 du 9 mai 1951 étendait les dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 à l'Algérie; que la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 a majoré les différentes prestations familiales visées par les lois des 2 mars et 9 mai 1951; que la circulaire n° 79-21 B/5 du 2 octobre 1951, prise sous le timbre de la direction du budget, indique que les nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat en service en France métropolitaine, etc., mais paraît en exclure les personnels, payés sur le budget métropolitain, en service en Afrique du Nord, et que de ce fait, ceux-ci attendent encore le rajustement des prestations familiales; il demande si les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 sont, ou non, applicables à l'Afrique du Nord, et dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles elles n'y ont pas encore été appliquées, et dans la négative, quelles sont les raisons de cette exclusion. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 majorant les prestations familiales allouées dans la métropole ont été étendues: 1° aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord par la circulaire n° 3 B/5 du 8 février 1952; 2° aux fonctionnaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par décret n° 52-176 du 15 février 1952. Comme pour la métropole, ces deux mesures ont pris effet à compter du 1er octobre 1951.

DEFENSE NATIONALE

2528. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la défense nationale,** pour chacune des armées (terre, marine et air) et pour chacun des grades de grand officier, commandeur, et officier de la Légion d'honneur: 1° le nombre d'officiers généraux et d'officiers des catégories prévues par les articles 2 et 4 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 promus à ces grades au titre du contingent de décorations prévu pour 1951 pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active et qui, depuis leur nomination ou promotion au grade précédent dans la Légion d'honneur, ont rendu ou accompli dans les réserves des services effectifs tels que: services de guerre, services de résistance homologués, périodes d'instruction (non compris les convocations de 24 ou 36 heures pour tests d'aptitude), écoles de perfectionnement, instruction prémilitaire, ou continué après leur radiation des réserves à rendre des services à la défense nationale, par exemple dans la recherche scientifique, la défense aérienne du territoire, la préparation militaire, les services sociaux et la propagande en faveur des armées; 2° le nombre d'officiers promus au titre du même contingent et ne remplissant pas les conditions ci-dessus. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse:

DESIGNATION	SECRÉTARIAT d'Etat à la guerre.		SECRÉTARIAT d'Etat à la marine.		SECRÉTARIAT d'Etat à l'air.	
	Officiers généraux.	Officiers.	Officiers généraux.	Officiers.	Officiers généraux.	Officiers.
1° Personnels visés par les articles 2 et 4 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.						
Grand officier.	4	»	3	»	»	»
Commandeur..	14	10	2	5	4	14
Officier.....	2	351	»	88	»	101
2° Personnels promus au titre de cette même loi, non visés par l'article 4.						
Grand officier.	2	»	1	»	»	»
Commandeur..	10	15	5	»	»	»
Officier.....	»	»	»	23	»	5

2759. — Mme Galicier signale à **M. le ministre de la défense nationale** les difficultés rencontrées par les familles pour percevoir les allocations militaires. Ainsi, les familles des soldats de la citadelle de Lille, en caserne depuis octobre 1951, n'ont encore rien touché et pourtant les dossiers ont été adressés à l'administration en temps utile. De plus, ces soldats ont attendu plus d'un mois le certificat de présence au corps, pièce indispensable à la constitution du dossier. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les familles des soldats puissent toucher immédiatement leurs allocations et que les soldats puissent obtenir très rapidement les certificats de présence au corps nécessaires à la constitution des dossiers. (*Question du 19 février* 1952.)

Réponse. — Les modalités de versement des allocations militaires, et par conséquent les mesures à prendre afin d'en abréger la procédure de payement, entrent dans la compétence du ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne le département de la défense nationale, des instructions ont été données au commandement pour que la délivrance des certificats de présence au corps soit effectuée sans retards. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 2 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928, fixant les modalités d'application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, la demande d'allocations militaires peut être formulée avant l'incorporation du jeune soldat, la pièce ci-dessus visée n'étant évidemment pas exigée. Les militaires intéressés par la question posée avaient donc la possibilité d'obtenir le versement des prestations auxquelles ils prétendent.

2760. — M. Raymond Laurent expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° Que, selon l'article 25 du livre II du code du travail, les périodes d'instruction des officiers et sous-officiers de réserve ne rompent pas le contrat de travail quand elles ont un caractère obligatoire, mais qu'aucun texte ne vise les périodes volontaires; 2° que le régime de la solde des officiers et sous-officiers de réserve appartenant à une administration publique est différent selon qu'ils accomplissent une période obligatoire ou volontaire; 3° qu'aucun texte ne précise les caractères différenciant les périodes obligatoires des périodes volontaires; 4° qu'il en est déjà résulté des incidents, lorsque l'officier convoqué différait d'avis avec ses employeurs sur le caractère de sa convocation; il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire préciser par un texte opposable éventuellement aux employeurs (aussi bien aux administrations publiques qu'aux entreprises privées) les caractères différenciant les périodes obligatoires des périodes volontaires. (*Question du 19 février* 1952.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 (modifié par l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950) les dispositions de l'article 25 du livre 1er du code du travail sont applicables aux périodes accomplies volontairement par les officiers de réserve, ainsi qu'à celles qui sont effectuées en exécution d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, par les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves; 2° la question du régime de solde des officiers et sous-officiers de réserve appartenant à une administration publique fait actuellement l'objet d'une étude au ministère de la défense nationale, en liaison avec les départements ministériels intéressés; 3° l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dispose: « Les officiers de réserve sont convoqués pour des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la guerre sans que leur total puisse excéder quatre mois. » En conséquence, et bien qu'un officier de réserve ait pu exercer au préalable un choix portant par exemple sur la durée des exercices ou sur le corps ou service d'affectation, une période doit être considérée comme obligatoire, sauf mention contraire portée sur la convocation, si l'intéressé n'a pas accompli au total les quatre mois prévus par la loi; en cas de doute, il appartient aux administrations civiles, qui ne disposent pas des éléments d'appréciation nécessaires, de saisir pour avis l'autorité signataire de la convocation.

3029. — M. de Chambrun demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les militaires de l'armée active, qui le 6 juin 1944, à l'appel du général de Gaulle, ont rejoint individuellement les forces françaises de l'intérieur et qui ont pris part à des combats de la libération, peuvent prétendre à la qualité de combattants volontaires; 2° si les militaires en activité sous l'occupation, qui ont pris une part active à une organisation de résistance, peuvent prétendre au bénéfice de la campagne double, conformément au paragraphe C du titre II de l'instruction n° 11892/E.M.A.I./L. du 23 décembre 1947 portant définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre, à partir du 26 juin 1940; *b*) si l'attribution de la croix de combattant volontaire de la résistance donnera à l'intéressé le bénéfice de la campagne double. (*Question du 11 mars* 1952.)

Réponse. — 1° Aucune disposition législative n'a encore fixé les conditions à remplir par les combattants de la guerre 1939-1945 pour avoir droit à la qualité de « combattants volontaires ». La loi n° 49-418 du 25 mars 1949 concerne seulement les combattants volontaires de la résistance; aux termes de l'article 2 de cette loi, ce titre ne peut être attribué aux militaires visés au paragraphe 1° de la question posée; 2° les dispositions de l'article 2 (I. — Campagne double, A. — Europe, titre II: France, 1° du 26 juin 1940 au 20 octobre 1944, paragraphe C) de l'instruction n° 11892 EMA/I/L du 23 décembre 1947 sont applicables à tous les « militaires membres d'une organisation de résistance ne relevant pas des F. F. I. et des F. F. C. mais dont les services sont reconnus par la délégation générale F. F.

« I. »; 3° le bénéfice de la campagne double ne découle pas de l'attribution de la croix du combattant volontaire mais de la réunion des conditions exigées par l'instruction ci-dessus visée.

3031. — M. Quinson demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est prévu des mesures spéciales pour l'incorporation des fils d'anciens prisonniers de guerre, blessés de guerre à 65 p. 100 et plus; 2° si, en tout état de cause, par priorité, ces jeunes gens ne pourraient être incorporés que dans la métropole. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, seuls les orphelins, les chefs et les soutiens de famille ont droit, sur leur demande, à être affectés à une unité proche de leur domicile.

3134. — M. Tanguy Prigent attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur l'inadmissible retard apporté par ses services dans l'élaboration du décret fixant les modalités d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 prescrivant le retour au sein de l'armée de mer du corps de la gendarmerie maritime; et lui demande s'il entend mettre un terme aux vaines discussions qui, depuis plus de neuf mois, entravent l'entrée en vigueur d'une disposition législative formelle. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Seules, les difficultés que présente la reconstitution de la légion de gendarmerie maritime, fusionnée depuis plusieurs années avec la gendarmerie nationale, ont jusqu'alors ralenti l'élaboration du décret fixant les modalités d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951. Les services du ministère de la défense nationale, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la marine, s'occupent actuellement de la mise au point de ce texte, dont la parution ne saurait maintenant tarder.

3480. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles un aide-commis administratif, entré dans les services du ministère de la défense nationale en mai 1931, s'est vu refuser sa demande, présentée en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, pour validation de services accomplis de mai 1924 à septembre 1930, en qualité de receveur buraliste de 1re classe, 5e catégorie, emploi dans lequel il avait été nommé au titre de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés aux victimes de guerre. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — Les receveurs buralistes ont été soumis, entre mai 1924 et septembre 1930, à trois régimes administratifs fixés par les décrets des 15 mai 1922, 28 octobre 1925 et 20 mai 1930, la possibilité de garder le bénéfice du statut antérieur leur étant offerte, notamment par l'article 23 du décret du 28 octobre 1925. Il n'est donc pas possible de déterminer si les services accomplis par un receveur buraliste, entre 1924 et 1930, sont susceptibles d'être retenus, en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, pour la liquidation d'une pension de retraite, sans connaître la situation de l'intéressé. L'honorable parlementaire est invité à fournir les renseignements nécessaires (nom de l'intéressé, régimes sous lesquels il a servi) au ministre de la défense nationale (cabinet) en se référant à la présente question; le cas particulier signalé pourra alors faire l'objet d'une enquête dont les résultats lui seront communiqués.

2535. — M. Soustelle attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'air** sur la situation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour obtenir l'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements de conflits collectifs de travail. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — La question de l'application à l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.), de la législation sur les conventions collectives ayant donné lieu à des divergences d'interprétation, compte tenu de la nature juridique et de l'activité réellement exercée par cet établissement public, il a paru nécessaire de demander sur ce point, l'opinion du conseil d'Etat. Aucune réponse ne peut donc être faite à la question posée avant que la haute assemblée ait fait connaître son avis.

EDUCATION NATIONALE

3176. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le seul fonctionnaire de l'hygiène scolaire et universitaire qui soit bénéficiaire de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 n'a pas encore fait l'objet d'un décret rapportant les mesures de dégagement des cadres antérieurement prises à son encontre. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 69/10/B4 216/DFP du 3 août 1951 de la fonction publique (*Journal officiel* du 31 août 1951) a donné les instructions pour l'application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951. Aux termes de cette circulaire, les bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951 qui appartenaient à un cadre entièrement supprimé doivent être signalés au centre d'orientation et de réemploi à qui incombe le reclassement des intéressés. Le cas évoqué par l'honorable député entre dans cette catégorie. Il a été signalé au centre de réemploi à la date du 18 septembre 1951 et rappelé le 22 décembre 1951. L'intéressé en a été également informé le 18 septembre 1951. Dans sa réponse du 9 janvier 1952, le centre d'orientation et de réemploi a fait savoir qu'il ne lui avait pas encore été possible à cette date de faire réintégrer cet ancien fonctionnaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

3046. — M. Valentino demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les chefs et sous-chefs de station des transmissions coloniales n'ont pas été intégrés dans les nouveaux grades du cadre métropolitain des postes, téléphones et télégraphes, alors que les contrôleurs des transmissions coloniales ont été intégrés, remarque étant faite que ces deux catégories étaient à parité dans le cadre des transmissions coloniales. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — En application du reclassement de la fonction publique, les anciennes parités n'ont pu être maintenues. De ce fait, l'alignement du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer régi par le décret du 23 août 1944 sur son correspondant métropolitain n'a pu avoir pour effet de faire bénéficier de la mesure tout le personnel régi par ledit règlement de 1944, mais seulement les catégories de personnels du cadre général des transmissions répondant aux nouvelles normes de recrutement. C'est la raison pour laquelle les fonctionnaires en cause se sont trouvés écartés du bénéfice de l'intégration dans les nouveaux grades d'inspecteur adjoint créés par le décret du 26 juin 1951. Mais, en compensation, et pour tenir compte justement de leur ancienne parité avec les contrôleurs des transmissions, une indemnité spéciale leur a été accordée par un décret du 3 octobre 1951 et les taux en ont été déterminés par un arrêté du 19 novembre 1951.

JUSTICE

2231. — M. Cuérard demande à **M. le ministre de la justice** si l'inscription au registre du commerce, institué par la loi du 18 mars 1919, est liée à la qualité de commerçant et si, par suite le propriétaire d'un fonds de commerce, qui ne l'exploite pas lui-même, soit par suite de mise en gérance libre, soit pour toute autre cause, est tenu de se faire inscrire audit registre. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — En application de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce, seuls les commerçants sont tenus de se faire immatriculer à ce registre. Or, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre ne paraît pas avoir la qualité de commerçant. En effet, aux termes de l'article 1er du code de commerce: « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. » Cette définition ne peut s'appliquer aux personnes qui, propriétaires d'un fonds, n'en assurent pas personnellement l'exploitation.

3110. — M. de Léotard se référant à la réponse faite le 6 mars 1952 à sa question écrite n° 2462, expose à **M. le ministre de la justice** que ladite réponse ne vise que les jeunes condamnés, il lui demande: 1° si l'administration pénitentiaire ne pourrait pas, dans des ateliers appropriés, permettre aux détenus d'apprendre un métier où ils pourraient être employés à leur sortie de prison; et si, une telle politique, tendant au reclassement possible des anciens détenus, n'est pas préférable au refus qu'ils rencontrent et à leur manque de spécialisation qui les rejettent dans le milieu des pervertis, toujours à l'affût d'une indélicatesse ou d'un mauvais coup; 2° quels sont les établissements où des cours de formation professionnelle existent; 3° combien de « jeunes condamnés » ont été admis, en 1951, à suivre ces cours. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — Un des premiers soucis de l'administration pénitentiaire est de faciliter le reclassement des détenus, en les mettant à même, à leur levée d'écrou, de gagner honnêtement leur vie. C'est dans ce but qu'ont été organisés des cours d'apprentissage dans divers établissements. Les plus importants fonctionnent actuellement, pour les hommes, aux centres pénitentiaires d'Ecrouves et d'Œrmingen, aux maisons centrales de Melun et de Caen, aux maisons d'arrêt de Rouen des Baumettes à Marseille, de Meaux et de Rethel; pour les femmes aux maisons centrales de Haguenau et de Doullens. En 1951, environ 450 jeunes condamnés ont suivi ces cours; le nombre des places disponibles dans les ateliers d'apprentissage est d'ailleurs sensiblement plus élevé, mais seuls peuvent y être placés ceux qui en raison de leur âge et de leurs aptitudes sont susceptibles de suivre les cours avec profit.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3184. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que plus de six mille journaux édités suivant les techniques Freinet paraissent mensuellement en France. Ils sont régulièrement déclarés et remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour circuler comme « périodiques ». L'Assemblée, à plusieurs reprises, s'est prononcée formellement pour leur admission au tarif de ces derniers. Il lui rappelle que, le 19 décembre 1951: « l'Assemblée était unanime à vouloir que le tarif préférentiel soit accordé aux journaux scolaires ». Il lui demande quels obstacles

peuvent s'opposer à la volonté de l'Assemblée nationale ou de lui indiquer à partir de quelle date ces journaux scolaires seront admis à circuler comme périodiques. (*Question du 20 mars* 1952.)

Réponse. — Les deux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 avril 1951 et le 19 décembre, lors du vote du budget de l'éducation nationale, au sujet des journaux scolaires, n'ont nullement modifié la législation régissant l'octroi du tarif postal préférentiel aux écrits périodiques. Le texte de base en la matière demeure l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, qui réserve le tarif postal des écrits périodiques aux publications éditées dans un but d'intérêt général, pour l'instruction, l'éducation, l'information du public et paraissant régulièrement au moins une fois par trimestres. Les publications scolaires, tirées à un tout petit nombre d'exemplaires destinés aux familles et amis des enfants et à quelques écoles avec lesquelles l'échange de ces bulletins est organisé ne peuvent être assimilées à la véritable presse publiée pour « l'information du public ». D'une part, le texte de ces journaux est essentiellement consacré à la relation de petits faits personnels aux élèves ou relatifs à la vie de l'école et ne saurait être assimilé à des articles rédactionnels d'information générale. D'autre part, dans leur ensemble, les feuilles dont il s'agit ne paraissent pas régulièrement, notamment de juin à novembre, et à ce titre également ne répondent pas à la définition légale des périodiques. Dans leur présentation actuelle, les journaux scolaires ne remplissent donc ni les conditions de fond, ni les conditions de forme auxquelles est subordonné l'octroi du tarif postal préférentiel consenti aux organes de presse. Le ministre de l'éducation nationale a, d'ailleurs lui-même, indiqué à l'Assemblée nationale, le 19 décembre dernier, que de l'avis même des éducateurs, les publications scolaires ne remplissaient pas, dans leur forme actuelle, les conditions exigées par la loi pour bénéficier du tarif postal des journaux et écrits périodiques. La réponse insérée au *Journal officiel* du 25 janvier 1952, page 318, à une question écrite posée au ministre de l'éducation nationale par M. Bricout, député, confirme cette position. Aucun élément nouveau n'étant intervenu, depuis lors, il n'est pas possible de modifier la position résultant des dispositions légales prise à l'égard des journaux scolaires

---

3135 — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un agent titulaire de cette administration dans la position de « congé de longue durée » peut prétendre à un avancement, à l'ancienneté, avant d'avoir été autorisé à reprendre son service par la commission de réforme compétente et si, en la matière, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones sont soumis au régime général applicable dans les autres ministères. (*Question du 20 mars* 1952.)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones en congé de longue durée sont considérés, conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre VI de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, comme se trouvant en position d'activité; ils conservent donc dans cette position tous leurs droits à un avancement.

3213. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que plusieurs agents des lignes souterraines à grande distance et des services de T. S. F. ont été déplacés d'office sous prétexte de « nécessité de service », et que ces déplacements, selon ses déclarations, ne constituent pas des mesures de sanctions disciplinaires. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que ces agents, en application des droits statutaires reconnus par la loi du 19 octobre 1946 (art. 128 et 129) soient admis à faire valoir leurs droits à mutation dans des localités de leur choix où sont ouvertes des vacances dans les emplois qu'ils remplissent. (*Question du 21 mars* 1952.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2119 (b) de l'instruction générale (fascicule PM) les fonctionnaires visés ne pourront solliciter leur inscription au tableau des vœux de mutation qu'à l'occasion de l'établissement du tableau valable pour l'année 1953. L'administration ne se refuse toutefois pas à examiner les demandes de changement de résidence formulées par ces fonctionnaires, tendant à leur affectation éventuelle dans une localité où ils pourraient se loger.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2435. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un voyageur de commerce exclu du régime des assurances sociales pendant la période du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947, et qui a omis d'effectuer une demande de rachat, comme le lui permettait l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 et prorogé par la loi n° 50-648 du 10 juin 1950. Il lui demande si l'intéressé peut, à présent, présenter sa demande de rachat et si le délai, qui était fixé au 11 septembre 1950 est définitif ou s'il sera à nouveau reporté, afin de permettre à certains et encore nombreux retardataires de sauvegarder leurs droits au regard de l'assurance vieillesse. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — L'intéressé est actuellement forclos pour présenter une demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que des propositions de lois tendant à ouvrir un nouveau délai pour effectuer les versements rétroactifs des cotisations d'assurance vieillesse ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 12 avril 1952.

SCRUTIN (N° 917)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 3 de la loi de finances, en deuxième lecture.

Nombre des votants **617**

Majorité absolue **309**

Pour l'adoption **100**

Contre **517**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.

Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louve.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Movnet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasleur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 104
Contre 513

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 918)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 16 de la loi de finances, en deuxième lecture.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 229
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisde.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catroux
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Debouit (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Duponi.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Koenig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier
Villeneuve (de).
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod.
Buriot.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Camphin.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chevigné (de).
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Coombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Goudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau.
Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Laenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).

Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 237
Contre 377

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. de Montjou, de Pierrebourg et Verneuil, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 919)

Sur la reprise du texte du Conseil de la République à l'article 23 ter de la loi de finances, en deuxième lecture.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 97
Contre 520

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Blachette.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Guérard.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Mailhe.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paternot.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.

Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Freget (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mulier.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préfol.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 87
Contre 516

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 920)

Sur la demande de disjonction de l'article 23 quinquies de la loi de finances, en deuxième lecture, présentée par M. Waldeck Rochet et Mme Françine Lefebvre.

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 432
Contre 114

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klack.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pindivic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Cabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Baylet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourges-Maunoury.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).

David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid),
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet
Raveloson.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dommergue.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kessous (Youcef).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Plantevin.
Quillici.
Ramarony.
Ribère (Marcel), Alger.
Roland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tracol.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 438
Contre 116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 921)

Sur la demande de disjonction de l'article 55 de la loi de finances en deuxième lecture, présentée par M. Lamps.

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 100
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benhahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.

Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettierde Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 100
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 922)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances, en deuxième lecture.

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 315
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lantel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olini.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelletc.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Limet.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.

Patinaud.
Pauf (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Bacon.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Bouret (Henri).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ganmont.
Gilliot.
Golvan.
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis
Puy.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sou.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Bouxom.
Delcos.
Lecourt.
Mitterrand.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 330
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 923)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'assemblée des Comores, en deuxième lecture.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 400
Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlup-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).

Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvansa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Saw.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerey.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Liautey (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgard), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 386
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.